

790^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 1er décembre 2016

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 5 MAI 2017 (N° 8.328)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :

- 1 - Projet de loi, n° 932, relative à l'accessibilité du cadre bâti. (p. 522)
- 2 - Projet de loi, n° 938, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom patronymique et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant à naître. (p. 539)

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2016**

—
Séance Publique
du jeudi 1^{er} décembre 2016

—
17 heures
—

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Jean-Charles ALLAVENA, Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Jacques RIT, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : Mme Sophie LAVAGNA, MM. Thierry CROVETTO, Bernard PASQUIER, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Service des Affaires Législatives ; Melle Aurélie BOISSON, Rédacteur Principal, Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Chef de Section ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attachée Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

En liminaire, je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, de M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, ainsi que celle de Mme Sophie LAVAGNA, de MM. Thierry CROVETTO et Bernard PASQUIER, pour raisons professionnelles.

Comme traditionnellement, je vous rappelle que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi. Avant de débiter l'examen de ces textes, s'agissant du vote, je vous rappelle que ne seront pris considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, comme pour chaque Séance Publique, conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent à chacun des textes, je vous propose qu'il en soit donné lecture dans son intégralité, sans que soient, toutefois, mentionnés les amendements, dès lors que le Secrétaire Général donnera lecture des articles amendés au moment du vote article par article.

Nous débutons par l'examen du :

1. *Projet de loi, n° n° 932, relative à l'accessibilité du cadre bâti.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La récente adoption, par le Conseil National, du projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a permis d'ancrer, dans le droit positif, la politique sociale menée par le Gouvernement Princier en faveur des personnes présentant un handicap.

La loi nouvelle ne constitue toutefois qu'une première étape dans le processus d'adaptation de la législation monégasque puisque, d'un commun accord entre le Conseil National et le Gouvernement, il avait été décidé de retrancher, du projet de loi susvisé, les dispositions relatives à l'accessibilité du cadre bâti.

De cette manière, la réflexion a pu se poursuivre et se concrétiser au travers d'un nouveau projet de loi relatif à la mise en accessibilité du cadre bâti, dont l'objectif premier a été de veiller à l'élaboration de règles ambitieuses pour les personnes présentant un handicap, tout en s'assurant de leur adéquation avec les spécificités de la Principauté.

Pour ce faire, de nombreuses consultations ont été menées. Chacun des différents acteurs concernés par la question de l'accessibilité a ainsi pu faire part de sa position et présenter ses observations.

Cette démarche consensuelle et pédagogique, souhaitée par le Gouvernement Princier, a ainsi permis de lever les éventuelles craintes et de parvenir à des arbitrages justes et équilibrés au titre du présent projet de loi.

Elle a également été l'occasion de dresser un bilan des atouts et des contraintes de la Principauté. Si ces contraintes sont identifiées depuis longtemps, notamment s'agissant de la rareté et de la cherté du foncier, ou encore, des spécificités topographiques, nos atouts méritent d'être mis en lumière, en ce qu'ils témoignent de l'importance de l'action gouvernementale et du dynamisme de la Principauté.

En effet, figurent parmi ces atouts, la fréquence des travaux en Principauté, les efforts déployés par les Services Exécutifs dans la mise en œuvre de l'accessibilité, notamment s'agissant des bâtiments dont l'État est propriétaire, et la possibilité de procéder à des adaptations sur mesure selon les cas.

Autant d'éléments qui concourent à établir l'économie générale de ce projet de loi, laquelle procède d'une adaptation mesurée et proportionnée, faisant appel à l'incitation et à l'initiative, permettant ainsi d'accompagner – et non de précéder – l'évolution normale, sans que cela fasse obstacle à ce que l'État, au nom de l'intérêt général et de l'exemplarité dont il doit faire preuve, s'astreigne au respect d'exigences supplémentaires.

Fort de ces différents éléments, les arbitrages et orientations ainsi retenus se déclinent, dans les conditions prévues par le projet de loi, de manière simple, sous la forme du diptyque suivant :

- un cadre bâti neuf accessible *ab initio* ;
- un cadre bâti existant devenant accessible en ses parties faisant l'objet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Christophe ROBINO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à l'accessibilité du cadre bâti a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 15 décembre 2014 et enregistré par celui-ci sous le numéro 932. Il a été déposé lors de la Séance Publique qui s'est tenue le même jour et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD) à cette occasion

Le 26 novembre 2014, le Conseil National adoptait le projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, lequel allait devenir la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014. Ce vote dotait ainsi la Principauté d'un corps de règles ambitieuses et protectrices des droits des personnes présentant un handicap.

Pour autant, l'adoption de cette loi, pour essentielle et pertinente qu'elle soit, laissait incomplète une partie importante du droit monégasque : celle relative à l'accessibilité du cadre bâti. En effet, alertée par différents professionnels et par l'étude qui en avait été faite en commission, la CISAD n'avait pas manqué d'informer le Gouvernement que les dispositions contenues dans le projet de loi n° 893, et traitant du cadre bâti, risquaient d'être inapplicables en Principauté, en raison, notamment, de ses contraintes topographiques.

Un choix avait donc été fait, certes difficile, mais néanmoins de bon sens : supprimer ces dispositions dans la perspective de l'établissement d'un texte nouveau, adapté à la Principauté.

A cette occasion, le Conseil National et le Gouvernement ont fait un pari : celui de la confiance. Confiance dans la capacité du Gouvernement de déposer dans les meilleurs délais un texte équilibré et protecteur, ce qui fut fait le 15 décembre 2014. Confiance dans la capacité du Conseil National de mener à bien l'étude de ce texte de manière constructive et efficace, ce que votre rapporteur tentera de démontrer ce soir.

Ainsi, presque deux années jour pour jour après l'adoption de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014

précitée, votre rapporteur ne peut que se féliciter que chacune des Institutions ait pleinement joué son rôle.

Etablir une législation sur l'accessibilité du cadre bâti en Principauté n'est pas une chose aisée. Cela nécessite de prendre en compte de nombreux paramètres : l'exemplarité de cette législation pour les personnes en situation de handicap, le rôle moteur que doit jouer l'Etat, la participation des acteurs de la société civile, le dynamisme économique de la Principauté et, au final, la possibilité réelle de sa mise en application en pratique. Le présent projet de loi est le fruit d'un équilibre subtil entre ces différents paramètres et le résultat, de bonne facture, s'articule autour des arbitrages suivants :

- un cadre bâti tout à la fois précisément défini et appréhendé dans sa globalité par la notion de chaîne de déplacement ;
- une accessibilité du cadre bâti neuf de principe ;
- une accessibilité du cadre bâti existant uniquement lorsque des travaux soumis à autorisation seront réalisés ;
- des dérogations, dont les motifs sont certes généraux, mais qui ne peuvent être totales ;
- un suivi de son application liant Gouvernement et Conseil National.

Cette constatation a également été partagée par l'Association monégasque des handicapés moteurs et l'Ordre des architectes de la Principauté. Votre rapporteur leur adresse, à cet égard et au nom de la Commission, tous ses remerciements pour les avis ainsi exprimés. Ils ont permis de conforter les membres de la Commission dans leur analyse.

Dès lors, le travail de celle-ci a consisté à s'attacher aux grands principes qui devaient être déclinés dans le projet de loi et appelés à être mis en pratique par les textes réglementaires. La Commission a pu d'ailleurs en imaginer l'ampleur, au vu de la réponse adressée au Conseil National et communiquant la substance des textes réglementaires d'application.

A ce titre, votre rapporteur se doit de souligner la qualité et la transparence des échanges intervenus avec le Gouvernement, et notamment avec la délégation conduite par Madame le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et Monsieur le Conseiller de Gouvernement–Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Aussi, au vu des éclaircissements apportés, les réflexions de la Commission ont conduit à de nombreuses remarques mais à la formulation de peu

d'amendements d'un point de vue quantitatif. Ceux-ci consistent parfois en des ajustements liés à la pratique, alors que d'autres ont une dimension symbolique et substantielle.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose désormais d'en venir à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

L'une des premières interrogations de la Commission a porté sur l'exclusion, à l'article 2 du projet de loi, des bâtiments construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, sous réserve toutefois des établissements recevant du public qui, pour leur part, demeurent dans le champ d'application de la loi. Une telle date n'est bien évidemment pas anodine pour ceux qui sont un peu familiers du secteur locatif monégasque. Il s'agit, en effet, du critère retenu pour la délimitation du secteur protégé en Principauté, soumis à un régime exorbitant du droit commun. Aussi la commission partage-t-elle nécessairement le principe de cette exclusion.

Néanmoins, suite aux consultations qui avaient été réalisées, la Commission pensait qu'une année postérieure à 1947 pouvait être retenue. Cela supposait de considérer l'exclusion fondée sur l'année 1947, non pas comme reposant sur le seul caractère spécifique du régime, mais plus concrètement, comme se rapportant à des difficultés techniques particulières qui rendent impossibles ou, du moins, plus délicates, l'application des normes d'accessibilité.

Au demeurant, cette argumentation est partagée par le Gouvernement, puisque celui-ci a indiqué, dans ses échanges avec la commission, que l'exclusion fondée sur l'année 1947 reposait, tant sur la volonté de ne pas imposer davantage de contraintes aux propriétaires du secteur ancien, que des contraintes techniques particulières, lesquelles auraient conduit à la délivrance de nombreuses dérogations.

La détermination d'une autre date fondée sur l'identification de contraintes architecturales particulières se posait donc et il avait été suggéré à la Commission qu'il aurait pu s'agir des dates relatives aux premières normes parasismiques.

Cela étant, il est ressorti des discussions avec le Gouvernement qu'il était difficile de prendre en compte une autre date, ce d'autant que les normes dont il était question n'avaient pas nécessairement d'incidences sur l'accessibilité. Par ailleurs, le mécanisme des dérogations permettra justement de moduler l'application de la loi en présence de contraintes techniques particulières, ce qui répond à la préoccupation exprimée par la Commission. En outre, l'application de la loi en est facilitée, puisque la liste

des immeubles construits avant le 1^{er} septembre 1947 est connue de l'Administration, ce qui simplifiera l'instruction des demandes.

Votre rapporteur l'a exposé dans son propos liminaire : le projet de loi ne prévoit pas d'obligation de mise en accessibilité du cadre bâti existant qui ne fait pas l'objet de travaux soumis à autorisation.

Il s'agit d'une différence majeure avec les dispositions initiales des articles 54 à 60 du projet de loi, n° 893, précité, qui prévoyaient la nécessité d'adapter le cadre bâti existant dans un certain délai, savoir trois ou cinq ans. Ce délai courait, selon le cadre bâti concerné, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou à compter de la réalisation d'un diagnostic technique. Ce régime, qui figurait initialement dans le projet de loi n° 893, avait été considéré comme contraignant lors des consultations menées par la CISAD pour l'étude du précédent projet de loi, ce qui avait conduit à la suppression de ces articles.

L'élément déterminant retenu par le nouveau projet de loi est donc la réalisation de travaux soumis à autorisation. Ceux-ci sont définis de manière large par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée. A ce titre, votre rapporteur fera une brève digression pour indiquer que la Commission accueille avec grande satisfaction l'annonce du projet de refonte de cet article premier, je cite : « *pour définir la nature des travaux et le régime d'autorisation correspondant à chacun* ». Cela devrait contribuer à améliorer sa lisibilité et sa compréhension pour tout-un-chacun.

La commission est au demeurant satisfaite – au moins pour le secteur privé – de la solution retenue et qui repose, *in fine*, sur la constatation que le nombre de travaux réalisés en Principauté est très important, y compris dans l'existant. L'Etat mène ainsi, à l'égard des propriétaires, une politique incitative plutôt que contraignante.

Pour autant, elle considère que cette logique ne peut pas s'appliquer à l'Etat lui-même ou à d'autres entités publiques. En effet, l'Etat a déjà montré, tant en pratique, qu'au sein des arbitrages retenus pour ce projet de loi, qu'il entendait s'imposer des contraintes plus importantes que celles qui pèsent sur les propriétaires.

C'est pourquoi, il importe donc de tempérer l'absence d'obligation de mise en accessibilité du cadre bâti existant à défaut de travaux soumis à autorisation, lorsqu'il est question de l'accès des personnes handicapées à un service public situé dans un cadre bâti dont le propriétaire est une personne

morale de droit public. Ceci inclut donc l'Etat, mais également la Commune et les établissements publics.

Une obligation générale de mise en accessibilité du cadre bâti existant avait donc été posée sous les deux conditions précitées, assortie d'un délai de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cela étant, lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a fait savoir que cet amendement risquait d'avoir « *une portée significative pour l'État, la Commune et les établissements publics, notamment s'agissant du coût qui en résulterait et de la possibilité de satisfaire à cette obligation dans un délai qui apparaît court* ».

Le Gouvernement a donc fait part d'une contre-proposition : l'obligation de mise en accessibilité du cadre bâti existant, à défaut de travaux soumis à autorisation, serait mise en œuvre pour les parties destinées à l'accueil du public, dès lors que cette dernière entre dans les éléments du cadre bâti devant faire l'objet d'une mise en accessibilité en présence de travaux soumis à autorisation.

Ainsi, cette nouvelle disposition s'articule avec les classifications d'ores et déjà prévues par le projet de loi : parties ouvertes au public pour les établissements recevant du public ; espaces communs pour les bâtiments à usage industriel ou de bureau *etc.* Ces dernières devront donc être rendues accessibles, lorsqu'elles seront « *effectivement destinées à accueillir les usagers du service public* ». Exigeant, ce dispositif n'en conserve pas moins une certaine souplesse, eu égard à la finalité d'accueil d'un usager du service public dont la détermination reste la prérogative du propriétaire.

Au vu de ces éléments, le second alinéa de l'article 2 du projet de loi a été modifié et un nouvel article 16 a été introduit.

Dans la continuité des développements qui précèdent et toujours sur le sujet de l'accessibilité du cadre bâti existant, le projet de loi retient une solution intéressante, que la Commission a souhaité compléter pour éviter qu'elle ne soit contournée.

Par principe, on retiendra que le cadre bâti existant n'est soumis à une obligation de mise en accessibilité qu'à partir du moment où des travaux sont effectués. Seules sont alors visées les parties concernées par les travaux et pour lesquelles la loi impose une obligation de mise en accessibilité, par exemple les parties ouvertes d'un établissement recevant du public. Pour autant, à partir du moment où la superficie des parties devant être mises en accessibilité est supérieure à la moitié de la superficie du cadre bâti concerné par les travaux, l'obligation de mise en accessibilité portera

sur la totalité des parties du cadre bâti devant être rendues accessibles. Dans l'exemple précité, il s'agira de l'ensemble des parties ouvertes au public. Pour un bâtiment collectif à usage d'habitation, il s'agira de l'ensemble des parties communes et non, bien évidemment, de l'ensemble des appartements, puisque ces derniers ne sont pas concernés par l'obligation de mise en accessibilité.

Pour autant, ce « basculement » vers une mise en accessibilité générale doit être complété par un critère de temporalité. L'objectif est d'éviter que le morcellement des travaux neutralise le déclenchement du seuil de plus de la moitié de la superficie des parties concernées par les travaux. C'est pourquoi la Commission a proposé au Gouvernement de retenir, pour le calcul du seuil de la superficie, celle des éléments du cadre bâti concernés par l'ensemble des travaux réalisés sur les trois dernières années.

On perçoit clairement l'importance de bien identifier juridiquement le cadre bâti concerné et les éléments dudit cadre soumis à cette obligation de mise en accessibilité. A ce titre, et suite aux échanges intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, ce dernier a proposé d'indiquer explicitement, au niveau des dispositions relatives au cadre bâti existant, que les parties non ouvertes au public d'un établissement recevant du public relevaient du régime des bâtiments à usage industriel ou de bureau. Cette précision ne figurant qu'au sein des dispositions relatives au cadre bâti nouveau, elle est apparue comme pertinente pour la Commission.

Au vu des considérations qui précèdent, le deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 15 a été modifié et un quatrième alinéa nouveau y a été inséré.

Autre sujet de préoccupation des membres de la commission : celui du logement des personnes handicapées. En effet, celui-ci est plus que jamais crucial, puisqu'au cœur de la vie des personnes concernées. Il est sans nul doute un curseur important permettant d'évaluer le caractère social de la politique de l'Etat.

Sur ce sujet, la Principauté a mis en place, depuis quelques années déjà afin de répondre aux demandes, un système fondé sur des quotas de logements adaptés et adaptables, étant précisé, de manière schématique, que le logement adaptable est celui qui peut aisément être rendu adapté et à moindre coût.

A ce titre, le Gouvernement a indiqué au Conseil National qu'il avait privilégié le recours aux appartements adaptés, dont le nombre est de trente à ce jour, pour six appartements adaptables. Ce choix peut d'ailleurs se comprendre car, même si votre

rapporteur se doute que les appartements adaptables seront proposés prioritairement aux personnes dont l'état de santé le justifie, il n'en demeure pas moins que ceux-ci passent par le processus normal d'attribution.

Dès lors, il n'est pas à exclure – et la pratique le démontre – qu'ils soient attribués à des personnes en dehors de toute considération médicale, contrairement aux appartements adaptés qui, quant à eux, sont directement attribués par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales en raison du handicap. Votre rapporteur a bien évidemment conscience de la complexité du sujet.

Ainsi, la question peut se poser de « sortir » l'attribution de ces appartements adaptables du processus normal d'attribution, pour les réserver à l'éventualité où une personne en situation de handicap en ferait la demande. Par conséquent, sauf à être certain de pouvoir les réattribuer en cas de besoin, ce qui suppose donc d'être capable de reloger les occupants de l'appartement adaptable à tout moment, ce qui n'est jamais chose aisée en Principauté, ne vaudrait-il pas mieux les garder en « réserve » pour les urgences qui viendraient à se présenter ? En effet, nul ne peut se prévaloir d'être à l'abri des aléas de l'existence. Une chose est sûre, on ne saurait faire l'économie de cette réflexion car, avec le vieillissement de nos populations et l'accroissement probable du poids de la dépendance, le problème risque immanquablement de se poser, dans les années à venir, avec davantage d'acuité.

C'est pourquoi la mise en place de quotas d'appartements adaptés et adaptables était indispensable et il est heureux que le projet de loi les consacre expressément, du moins lorsque le pétitionnaire de la demande est une personne publique, l'Etat essentiellement, bien que non exclusivement. A cet égard, dans la réponse du Ministre d'Etat adressée par lettre du 21 mars 2016 communicant la substance des textes réglementaires d'application, il a été indiqué que ces quotas pourraient s'établir :

- pour les appartements adaptables, à 5 % du nombre total d'appartements, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ;
- pour les appartements adaptés, à un appartement de type « F2 » ou « F3 » par tranche de trente appartements.

L'instauration du principe de ces quotas dans la loi et leur détermination par arrêté ministériel permettra donc de s'assurer de l'existence desdits quotas, tout en permettant une évolution rapide pour le cas où ce

nombre devait s'avérer insuffisant, ce qui ne paraît pas être le cas pour l'instant.

A l'inverse, la Commission s'est questionnée sur l'absence de quotas d'appartements adaptés ou adaptables dans le secteur privé. Elle a pris acte de l'argumentation indiquant que de tels quotas n'auraient que peu de conséquences pratiques étant donné :

- d'une part, que le prix d'achat d'un appartement dans ce secteur permet de considérer que les coûts liés à des travaux d'adaptabilité ne seraient pas un obstacle rédhibitoire pour l'acquéreur ;
- d'autre part, que les caractéristiques techniques de ces appartements se rapprochent d'ores et déjà de celles des appartements adaptables.

La Commission souhaite néanmoins que le Gouvernement demeure vigilant sur les difficultés dont il pourrait être saisi et qui appelleraient une réponse législative. Le cas échéant, le rapport d'application de la loi qui sera présenté par le Ministre d'Etat, en vertu de l'article 22 (ancien article 21), sera l'occasion pour le Conseil National d'y prêter une attention particulière.

L'accessibilité des bâtiments à usage industriel ou de bureau fait également partie des sujets sur lesquels les membres de la Commission se sont appesantis. Principalement, trois interrogations ont été soulevées, deux d'entre elles étant par ailleurs liées.

La première avait pour point de départ la solution retenue par le Gouvernement s'agissant des appartements adaptés ou adaptables des bâtiments collectifs à usage d'habitation, savoir l'existence de quotas. Transposés aux bâtiments à usage industriel ou de bureau, la Commission ne pouvait que constater l'absence de quotas de bureaux adaptés ou adaptables.

La deuxième découlait de la première et se réduisait, dans sa plus simple expression, à la formulation suivante : qu'en est-il par conséquent de l'accessibilité des bureaux proprement dits ? Il peut y avoir une certaine ambivalence dans le terme même de bureau, qui représente l'espace consacré à l'exercice d'une activité professionnelle, mais peut parfois être assimilé à une partie de ce qu'il contient, c'est-à-dire le poste de travail. Il importait donc de ne pas faire de raccourcis hâtifs et de prendre le temps nécessaire à la clarification.

La réponse à ces interrogations repose en réalité sur l'articulation entre les différentes notions utilisées par le projet de loi et notamment celles d'espaces communs et de chaîne de déplacement. Cette dernière

est cruciale, puisqu'elle donne son plein effet utile aux dispositions législatives et aux futures dispositions réglementaires.

En effet, en ce qui concerne les bâtiments à usage industriel ou de bureau, leur accessibilité « interne » passe par les espaces communs, lesquels seront fixés par arrêté ministériel. La connaissance desdits espaces était donc importante et le Gouvernement en a fourni une liste exhaustive. Celle-ci comprend les circulations intérieures, donc horizontales et verticales, ce qui permet de considérer que les voies d'accès vers le bureau seront accessibles aux personnes handicapées. Cela couvre également l'entrée desdits bureaux. Dès lors, le bâtiment à usage de bureau sera considéré comme accessible lorsqu'un travailleur présentant un handicap pourra rejoindre son bureau depuis une entrée dudit bâtiment.

En revanche, et il s'agit là d'une précision importante, le projet de loi ne prévoit pas l'accessibilité du poste de travail. Il ne s'agit nullement d'une omission, mais bien d'un parti pris, en cohérence avec la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, puisque l'accessibilité du poste de travail relève des mesures relatives à l'accès à l'emploi et notamment de l'article 37 de la loi n° 1.410 précitée. A ce titre, l'Arrêté Ministériel n° 2015-381 du 8 juin 2015 fixe à 20.000 euros le montant maximum de l'aide financière qui peut être allouée à l'employeur pour prévoir l'accès au poste de travail.

Par conséquent, et dans la mesure où le choix en cette matière consiste à privilégier une approche incitative et au cas par cas, la Commission n'a pas amendé l'article 11 du projet de loi n° 932 sur cette question.

La troisième concerne les sanitaires des bâtiments à usage industriel ou de bureau car les normes en la matière nécessitent, pour leur bonne application, un espace parfois conséquent. Or un tel espace est une denrée rare en Principauté, compte tenu de l'exiguïté de notre territoire.

Il serait en revanche nécessaire, dans certaines hypothèses, de pouvoir envisager que ce sanitaire adapté ne soit pas un sanitaire supplémentaire, mais qu'il puisse entrer dans le décompte de ceux requis pour les femmes et les hommes. Cela conduirait à ne pas accroître le nombre de sanitaires obligatoires pour les employeurs. Votre rapporteur profite donc de l'occasion qui lui est donnée pour sensibiliser le Gouvernement sur cette préoccupation réelle des employeurs. Une modification des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et

de sécurité du travail pourrait éventuellement répondre à leurs attentes.

Cela étant, le problème ne concerne pas l'espace du sanitaire adapté en tant que tel, dans la mesure où la Commission a été informée du fait que les dimensions nécessaires étaient identiques entre un sanitaire adaptable et adapté. C'est pourquoi elle a choisi de remplacer « *adaptables* » par « *adaptés* » au chiffre 2 de l'article 11 et au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 15 du projet de loi. La rédaction liée à l'obligation de mise en accessibilité de ces mêmes sanitaires a, dans le même temps, été explicitée.

Le projet de loi s'attache, ensuite, à décrire les mesures applicables aux installations temporaires ouvertes au public. La Principauté dispose, en effet, de manifestations sportives et culturelles particulièrement emblématiques. Qu'on songe par exemple au Grand-Prix de Monaco, au Festival International du Cirque, au Yacht Show ou encore au « *Jumping* ». Parce que l'accessibilité doit bien évidemment prendre en compte les loisirs, il est absolument indispensable que ces manifestations puissent être accessibles aux personnes présentant un handicap. C'est à ce titre qu'interviennent les dispositions de l'article 14 du présent projet de loi, lesquelles traitent des mesures d'accessibilité relatives aux constructions provisoires et aux installations temporaires ouvertes au public.

Dans sa version initiale, cet article ne prévoit que la faculté pour l'Administration d'exiger des mesures d'accessibilité. Bien que ne doutant pas de la volonté du Gouvernement de faire en sorte que les manifestations soient accessibles aux personnes handicapées, la Commission a néanmoins souhaité transformer cette simple faculté en obligation. Bien évidemment, les dérogations partielles demeureront envisageables.

L'article 14 du projet de loi a donc ainsi été modifié.

La Commission a également échangé avec le Gouvernement sur la procédure applicable à l'instruction des dérogations partielles aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant.

Lors de la communication de la substance des textes réglementaires d'application, le Gouvernement a indiqué que l'instruction de la demande de dérogation serait faite préalablement à celle de l'autorisation de travaux. Ainsi, l'indication des normes pour lesquelles la dérogation serait admise aurait vocation à faire partie des pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation de travaux. Un tel mode de fonctionnement semble de bon sens

puisqu'il permettra de ne pas avoir à suspendre le délai lié à l'instruction des autorisations de travaux du fait de l'instruction de la demande de dérogation.

Il est cependant exact de considérer que ce caractère préalable ne ressortait pas expressément du projet de loi, même si ce dernier n'y fait nullement obstacle par la référence, au dernier alinéa de l'article 18 nouveau, au fait que « *la dérogation est accordée par le Ministre d'Etat selon des modalités et au terme d'une procédure prévues par ordonnance souveraine* ». Pour autant, la commission ne voit que des avantages à l'inscrire de manière apparente et accepte en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 18 précité.

Sous le bénéfice de ces observations et dans la continuité du vote exprimé par notre Assemblée le 26 novembre 2014, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, bien sûr, avec plaisir, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Rapporteur pour cet excellent travail. Permettez-moi avant de passer la parole à Monsieur Stéphane VALERI, de m'exprimer très brièvement au nom du Gouvernement Princier pour vous dire ma satisfaction et en un mot ma fierté. Satisfaction tout d'abord car avec le vote de ce soir la Principauté va se doter d'un dispositif complet, moderne, ambitieux et adapté en faveur des personnes handicapées. C'est tout à notre honneur. Satisfaction ensuite et enfin de constater le bon fonctionnement de nos Institutions sur ce sujet majeur, nous avons travaillé en confiance et cette confiance a porté ses fruits, elle existe et elle démontre ce soir tous ses bienfaits.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Président, merci, Monsieur le Ministre,

Je tiens tout d'abord à faire part de mes remerciements à Monsieur Thierry POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et à Monsieur Christophe ROBINO, le rapporteur de ce projet de loi, pour le travail mené, ensemble, dans la concertation – comme l'a rappelé le Ministre d'Etat – avec ma collègue également Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA, moi-même, et nos équipes, qui aboutit à ce rapport précis, complet et invitant – je m'en réjouis bien sûr – à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé.

C'est une preuve supplémentaire de la bonne marche de nos Institutions, qui savent mettre en œuvre une collaboration efficace, pour trouver les consensus nécessaires, dans l'intérêt de Monaco et de ses résidents.

Comment ne pas saisir l'occasion qui m'est donnée ce soir de rappeler que, sous l'impulsion de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, la Principauté œuvre depuis de nombreuses années en faveur des personnes les plus fragiles et notamment en faveur des personnes handicapées.

Le Gouvernement Princier a toujours eu pour volonté de faire de notre pays un pays exemplaire en matière de politique en faveur des personnes handicapées, que ce soit en termes d'insertion sociale et professionnelle, d'autonomie, de qualité de vie, ou encore et c'est le sujet qui nous préoccupe ce soir, de liberté de se mouvoir.

Un véritable travail de fond a, ainsi, été engagé, depuis plusieurs années, pour répondre aux besoins des personnes handicapées :

Des moyens importants ont été mis en œuvre pour rendre accessible la voirie et les transports sur le territoire monégasque, de ce fait faciliter l'insertion sociale, et surtout accorder à tous cette liberté qui peut paraître pour nous si banale, celle de se mouvoir et qui n'est pas acquise facilement pour les personnes handicapées.

Il suffit, lors d'une journée consacrée, vous le savez chaque année désormais le 5 décembre, au handicap, de se mouvoir quelques minutes dans un fauteuil roulant pour comprendre la difficulté que peuvent avoir ces personnes à se déplacer en ville et dans les bâtiments.

Le nombre de logements adaptés – vous le rappelez, Monsieur le Rapporteur – a triplé depuis 2011 (30 appartements à ce jour), date à laquelle le

Gouvernement Princier a décidé, pour la première fois et pour tout nouvel immeuble d'habitation du secteur domanial construit, que tout bâtiment neuf serait aménagé de façon à être accessible aux personnes handicapées, quel que soit le handicap et qu'un quota d'appartements adaptés, à savoir 1 T2 ou 1 T3 adapté, serait prévu tous les 30 appartements – donc un peu plus de 3 % de nos logements domaniaux désormais construits sont consacrés à ces logements adaptés.

Le 26 novembre 2014, une nouvelle étape essentielle a été franchie, avec le vote, dans cette enceinte, par le Conseil National d'une loi cadre, qui marque de nombreuses avancées en matière sociale et d'insertion professionnelle.

Parmi les avancées les plus notables dont bénéficient aujourd'hui toutes les personnes handicapées de Monaco, citons : l'aide sociale financière, au travers notamment de l'allocation d'éducation spéciale pour les mineurs ou de l'allocation aux adultes handicapés ; le dispositif d'aide par le travail, qui est sans nul doute un des éléments les plus structurants de l'insertion sociale des personnes présentant un handicap et, enfin, la prise en compte de la dimension humaine, avec tout ce qui peut favoriser les proches, la famille, les éducateurs spécialisés, la protection des aidants familiaux.

Comme j'avais eu l'occasion de l'indiquer lors des débats qui ont précédé le vote de la loi générale sur le handicap, la Principauté de Monaco peut être fière – le Ministre l'a rappelé tout à l'heure – cette loi très attendue étant l'une des plus ambitieuses en Europe, ce qui n'est que justice, pour les personnes handicapées, comme l'avait souhaité Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Ayons pour autant l'humilité de reconnaître que, bien que nous ayons fait de grands progrès, il en reste, bien sûr, encore à faire dans un certain nombre de domaines.

Aujourd'hui, l'axe principal d'amélioration concerne donc l'accessibilité des bâtiments et c'est donc là l'objet du projet de loi soumis au vote du Conseil National ce soir. Je voudrais ajouter aussi qu'au-delà des personnes handicapées, sont concernés aussi toutes celles et ceux qui après un accident ou une opération chirurgicale, peuvent momentanément devenir des personnes à mobilité réduite ou encore les parents avec leur poussette et là on se rend compte que ce texte concerne beaucoup plus de monde, que ceux qui ont *stricto sensu* le statut de personnes handicapées.

Comme vous le rappeliez, Monsieur le rapporteur, le projet de loi sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a été scindé en deux parties, l'une sur le volet social et l'autre sur l'adaptation du cadre bâti et ce en plein accord après débat entre nos deux Institutions.

Il s'agissait, en effet, d'une question d'une telle complexité technique qu'il était utile de la traiter de façon séparée, afin d'avoir le temps nécessaire pour aboutir aux meilleurs arbitrages et à un texte qui soit réellement applicable en pratique.

En effet, Monaco, à la différence d'autres pays, a toujours fait en sorte que les textes votés soient pragmatiques et donc réellement mis en œuvre. Et il n'est évidemment pas question que nous dérogiions à l'avenir à cette heureuse tradition monégasque.

De nombreuses réunions de travail ont eu lieu, avec l'ensemble des Services de l'Exécutif relevant du Département de l'Équipement de l'Environnement et de l'Urbanisme, du Département des Affaires Sociales et de la Santé, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques, pour aboutir au projet de loi déposé le 15 décembre 2014 sur le Bureau du Conseil National.

Ainsi, ce projet de loi est le résultat d'une réflexion équilibrée, qui se voulait tout à la fois ambitieuse pour les personnes handicapées et respectueuse des spécificités monégasques, notamment topographiques et donc garante du maintien du développement économique et particulièrement du futur développement immobilier du Pays.

C'est tout le sens de la politique globale du Gouvernement, en faveur des personnes handicapées. Ce texte est, là encore, dans la tradition monégasque, qui a toujours su trouver un équilibre entre l'économique et le social, l'un n'allait pas sans l'autre. Une économie prospère nous permet de financer l'ambitieuse politique sociale, qui est une des plus avancées du monde et qui fait honneur à la Principauté.

Il n'y a aucun mérite à faire son devoir, dans ces conditions. Plus tard, la seule question qui pourra nous faire sourire avec fierté sur ce texte, à mon avis, sera « mais comment faisons-nous, avant cette loi ? ». Ce sera alors la preuve de son utilité et de son succès.

Nous pourrons j'en suis sûr nous réjouir un jour, et on peut déjà le faire ce soir, même si c'est dans un an que ces dispositions seront appliquées, de ce nouveau pas en avant que nous accomplissons ensemble pour le bien des personnes handicapées, et plus largement, de

tous ceux qui seront un jour à mobilité réduite dans ce pays.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur ROBINO, rapporteur de ce texte.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, je vous remercie de vos réponses favorables au rapport dont je viens de donner lecture. Je ne peux que me féliciter que le Conseil National et le Gouvernement Princier partagent les mêmes préoccupations concernant les personnes handicapées. Notre modèle social est à ce titre exemplaire et même si l'on peut toujours faire mieux, peu de pays peuvent se prévaloir d'un tel bilan en faveur, que ce soit des personnes âgées ou des personnes dépendantes.

Il faut d'ailleurs aussi citer toutes les mesures et aides d'accompagnement dans tous les domaines, travail, installation, création d'entreprise, éducation et j'en passe, qui font de notre pays un véritable modèle.

Je tiens à remercier les différents Départements du Gouvernement pour leur participation positive à la collaboration du présent projet et, bien évidemment, la Direction des Affaires Juridiques et des permanents du Conseil National qui ont fait le maximum pour voir aboutir ce projet sur lequel nous nous étions tous formellement engagés.

Je tiens enfin à remercier pour leur participation les membres de la CISAD et pour être complet, le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Thierry POYET, qui n'a pas ménagé sa peine.

J'espère sincèrement que ce texte sera voté à l'unanimité, ne devant en aucun cas, à mon sens, faire le jeu de considération politicienne.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le rapporteur.

A présent, j'ouvre le débat.

Monsieur POYET, en tant que Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires

Diverses, je crois que vous avez une intervention à faire.

Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président, en effet.

Gouvernement et Conseil National avions fait un pari il y a deux ans maintenant : scinder la loi sur le statut de la personne handicapée en deux volets.

Le vote du premier texte, qui s'apparente au volet social, donnant des droits aux personnes en situation de difficulté, sans attendre la finalisation du volet sur l'accessibilité qui, il faut bien le reconnaître, n'était pas très abouti à son premier jet. Ce vote s'est déroulé le 2 décembre 2014, on l'a dit, il y a deux ans, à un jour près.

Ensuite, le dépôt par le Gouvernement d'un nouveau projet de loi, dans les délais convenus, portant exclusivement sur l'accessibilité, complétant le premier dispositif, c'est de ce texte que nous discutons ce soir.

Je ne vais pas revenir sur les aspects techniques du texte, le rapporteur les a très bien résumés et j'en profite pour le remercier et le féliciter pour son implication et son travail.

Ce texte reflète bien l'équilibre indispensable qu'il a fallu trouver entre les réalités de terrain, que ce soit pour les entreprises ou les propriétaires, et l'indispensable adaptation pour faire de l'accessibilité une condition préalable naturelle. C'est tout notre rôle de responsable politique que d'avoir trouvé ensemble une formule efficace pour tous et respectueuse de chacun. C'est comme cela que j'envisage le rôle social avancé de l'Etat dans une économie développée comme la nôtre.

Pour autant, je voudrais insister sur le souhait de la commission de doter le Service Public de conditions d'accessibilité toutes particulières : en effet, comment imaginer une loi ayant pour objectif de définir les conditions de l'accessibilité du cadre bâti à Monaco, bureau ou logement, ancien ou neuf, et de ne pas sacraliser l'accès à tous, au Service Public, sans aucune discrimination ?

Notre volonté n'était pas un habillage ou une déclaration d'intention, mais bien de donner une portée forte à ce texte. Nous ne visions pas l'accès à l'intégralité d'un bâtiment abritant un service public mais bien de garantir des conditions d'accessibilité au service donné, aux administrés. Charge alors au service de s'organiser en conséquence, quitte à déplacer l'accueil des personnes au rez-de-chaussée si l'ascenseur ne permettait pas un tel accès.

Voilà donc le dossier du handicap totalement traité sur son domaine législatif, à la veille de la journée du handicap qui se tiendra le 4 décembre prochain, c'est un très beau message !

Le programme sur lequel nous avons été majoritairement élus contenait la volonté urgente de mettre à jour la loi sur le handicap au sens large. Mais comment ne pas être choqué par la personnification de tous les sujets par certains, sous le prétexte d'une quelconque propriété ?

On peut s'acheter un nom de domaine ou des dénominations à l'Expansion Economique, mais on n'achète pas la volonté politique pour le bien-être de nos compatriotes. On n'achète pas des idées, on n'achète pas un programme. Un programme, c'est un travail collectif, qui ne peut appartenir à une seule personne et qui se doit d'être travaillé ensemble pour devenir opérationnel.

Mais pour cela, il faut savoir travailler en équipe.

Ce soir, j'éprouve une grande fierté, en tant que Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, d'être arrivé dans le mandat à traiter ce sujet, qui fait partie de notre engagement programmatique, au nom d'Horizon Monaco, j'ai envie de dire canal historique.

Je terminerai mon intervention en remerciant Madame le Conseiller Marie-Pierre GRAMAGLIA, Monsieur le Conseiller Stéphane VALERI, Messieurs ANSELMINI et HAMON ainsi que l'ensemble des collaborateurs, pour leur travail et leur réactivité.

Remerciements aussi à vous, chers collègues, régulièrement présents en commission, pour votre travail et la richesse de nos débats.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Qui demande la parole ?

Monsieur FICINI, je vous en prie.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je pense que sur ce texte nous serons tous d'accord ce soir mais moi, personnellement, j'aimerais faire un petit retour en arrière concernant ce projet de loi.

Sa complexité au regard de l'existant en termes de bâti, qu'il soit d'avant 1947, d'après, ou neuf, les réalités des personnes ayant un handicap pour accéder à certains bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, les nombreuses consultations avec toutes les parties

directement concernées, associations, architectes et autres qui ont été nécessaires pour avoir une idée de la situation actuelle pour les personnes ayant un handicap, ainsi que les nombreux arbitrages qui ont été nécessaires, comme l'a souligné le rapporteur, n'ont fait que conforter la décision qui avait amené la commission en charge de son étude, et ce malgré quelques avis contraires au sein de cet hémicycle, à demander au Gouvernement de scinder le projet de loi initial sur le handicap en deux textes bien distincts : le premier traitant du handicap, voté en 2014, le second traitant du bâti, dont nous débattons ce soir qui s'est avéré bien plus difficile et complexe en termes d'étude puisque un nombre non négligeable d'immeubles anciens et même certains récents ne pouvaient s'accommoder des dispositions de ce projet de loi.

Il a donc fallu, comme je le disais, consulter, trouver des solutions adaptées, amender, afin que cette loi soit en adéquation avec les besoins des personnes ayant un handicap, et qu'elle ne soit pas qu'une loi d'affichage et de bonnes intentions.

Le texte de ce soir est le fruit d'un travail abouti par l'ensemble de la commission, mais également de toutes les composantes concernées par ce projet de loi.

J'espère que les Ordonnances Souveraines et les Arrêtés Ministériels énoncés dans ce projet de loi seront rapidement promulgués et publiés afin que cette loi soit applicable pour les personnes ayant un handicap dans les meilleurs délais.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur FICINI.

Monsieur le Conseiller VALERI, je vous en prie.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Monsieur FICINI, nous nous engageons, bien sûr, à publier l'ensemble des Arrêtés Ministériels concernés. C'est complexe, le rapporteur l'a dit, il y a un Arrêté Ministériel qui a 140 articles, donc vous avez bien raison d'insister sur la complexité, mais nous nous engageons à les publier à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire dans un délai d'un an.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, ensuite Monsieur BARILARO.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis très heureuse et très fière de pouvoir voter ce texte aujourd'hui. Il est vrai que nous avons scindé en deux parties le texte sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, afin de ne pas faire attendre plus longtemps le volet social, que nous avons voté le 2 décembre 2014.

Nous avons fait et nous avons fait le choix à Monaco de voter un texte applicable afin qu'il soit appliqué. Notre texte est réaliste et donc vous l'avez souligné Monsieur le Conseiller de Gouvernement, il sera appliqué. Ce n'est pas le cas de tous les pays, c'est pour cela que j'insiste sur le côté « il sera appliqué » et « il est applicable ».

Il devrait permettre de simplifier la vie des personnes présentant un handicap moteur en leur permettant d'accéder à tous les bâtiments publics et, au fur et à mesure, des travaux réalisés, à tous les bâtiments et, bien évidemment, à l'ensemble des bâtiments neufs.

Donc, c'est un texte social adapté, vous l'avez dit, à la Principauté, et équilibré.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur BARILARO, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Merci Monsieur le rapporteur pour vos propos.

Au-delà d'un exercice institutionnel obligatoire, au-delà de toute considération politicienne, ce rapport résume l'ensemble des débats et consultations qui ont été menés dans le cadre des nombreuses commissions de la CISAD, sous la présidence de Thierry POYET dont je félicite la recherche constante de l'intérêt général et, en l'espèce, de l'intérêt particulier des personnes souffrant d'un handicap. Je remercie enfin les permanents du Conseil National pour la rédaction des procès-verbaux de commission qui permettent de suivre le déroulé des réunions, notamment, pour celles et ceux d'entre nous empêchés par des obligations professionnelles.

Je pense que nous avons fait le bon choix de scinder le texte initial en deux et de consacrer un projet de loi spécifique à l'accessibilité du cadre bâti.

La topologie de la Principauté, le nombre de quartiers anciens, nous ont obligés à considérer ce texte de loi différemment en fonction de la date de construction des immeubles qui s'y trouvent puisque les contraintes imposées par la loi que nous nous apprêtons à voter ne pouvaient s'imposer à tous les édifices.

Au-delà des aspects techniques et des obligations qui s'imposeront aux promoteurs des nouveaux immeubles à construire et aux pétitionnaires de toute nouvelle demande qui sera soumise à une autorisation gouvernementale, au-delà du respect par les personnes publiques de l'adaptation des locaux telle que prévue à l'article 16 du présent projet de loi, je voudrais m'attarder sur l'aspect humain qui sous-tend le problème du handicap.

La personne handicapée, si on se réfère à la définition de l'article 4 du texte, subit une limitation d'activité ou de restriction de sa participation à la vie en société, mais bien souvent le handicap, lorsqu'il ne prive pas la personne de sa faculté de perception, se double d'un sentiment de malaise qui se lit dans le regard d'autrui.

Prévoir des lieux d'accueil spécifiques pour les personnes à mobilité réduite est indispensable pour asseoir le principe essentiel du « vivre ensemble », mais il faut aller plus loin que le simple respect des obligations légales, il faut penser ces lieux d'accueil pour réussir au mieux l'intégration des personnes victimes d'un handicap au milieu des valides pour ne pas simplement permettre l'accès mais pour tenter de gommer les différences.

Je vous demande Monsieur le Ministre d'Etat de nommer au sein du Département de Madame GRAMAGLIA une personne, elle-même touchée par un handicap, afin de pouvoir vérifier au moment de la construction des bâtiments, et notamment ceux ouverts au public, que les travaux en cours de réalisation respectent les normes d'accessibilité. Cette personne existait, elle est décédée et elle n'a jamais été remplacée, ce sont les Associations des Handicapés qui ont été reçues au Conseil National qui nous l'ont fait remarquer.

Enfin, s'agissant de l'article 16 et du délai de 5 ans pour mettre aux normes le cadre bâti appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public, j'attire votre attention sur l'exemple qu'a vécu le grand pays voisin et ami, la France. La loi du 11 février 2005 devait rendre accessibles les

administrations, les écoles, les transports à toutes les personnes en situation de handicap dans un délai de 10 ans – ce n'était pas 5 ans, c'était 10 ans –.

Or, ce délai ambitieux, mais surréaliste, et je cite les propos du législateur français : « a été battu en brèche en 2014 avec le vote d'une Ordonnance au Sénat instituant des délais supplémentaires et des agendas d'accessibilité de 3 ans renouvelables une à deux fois », c'est-à-dire jusqu'à 9 ans supplémentaires. 19 ans pour laisser la puissance publique faire respecter la loi.

Je suis convaincu que le modèle économique et social et la taille de notre pays pourront en faire un modèle aussi dans le respect de cet engagement de 5 ans au service des personnes souffrant d'un handicap.

Pour terminer, puisque Monaco n'a pas attendu le vote de cette loi pour alléger les contraintes et les difficultés vécues par les handicapés et qu'elle a toujours su favoriser leur intégration et leur socialisation, je voudrais m'adresser conjointement à vous, Monsieur le Ministre d'Etat et Monsieur le Président, puisque les Séances Publiques sont accessibles sur internet et sur le Canal local afin que les compatriotes et les résidents puissent suivre nos débats, que vous puissiez rapidement proposer une incrustation en langue des signes à destination des personnes sourdes et malentendantes.

Je voterai, évidemment, en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BOERI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne serai pas très long parce qu'au fond, derrière cette unanimité où il y a des mots techniques, « accessibilité », « appartements adaptés », « appartements adaptables », « circulation », « mouvement », je voudrais simplement dire qu'il y a au fond la vie, qu'il y a l'âme et je crois que c'est ce qui me paraît le plus important derrière ces mots que nous ne disons pas. Derrière les mots techniques, la volonté est de donner vraiment la vie plus facile à ceux qui, effectivement, n'en bénéficient pas forcément pour quelque raison que ce soit.

Donc je voudrais souligner ce soir que je suis heureux qu'il y ait cette unanimité du Gouvernement, de nos collègues, des permanents parce qu'au fond on

ne s'en rend pas bien compte mais donner cette vie c'est aussi donner l'autonomie et c'est vraiment quelque chose d'important.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Docteur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Ce projet de loi n° 932 vient, comme l'a souligné le Docteur Christophe ROBINO dans l'introduction de son rapport, compléter la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014. Il est donc d'une importance fondamentale, puisqu'il concerne, lui aussi, d'une manière très générale, le handicap. La Principauté a montré, par de multiples décisions, projets ou actions qui touchent à la préservation de l'environnement et à l'écologie, son implication dans la prise en compte d'une problématique d'échelle planétaire. La prise en compte du handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne en Principauté relève pour nos Institutions d'une position responsable tout aussi forte. Seule l'échelle change : Elle s'inscrit ici dans les limites territoriales de notre micro Etat.

Cet espace restreint, en matière d'accessibilité au cadre bâti, le rapporteur l'a souligné, génère un certain nombre de difficultés spécifiques. Mais il faut objectivement admettre qu'il doit nous permettre d'avancer plus vite dans ce domaine, et de manière plus exhaustive qu'un pays de millions d'habitants. Et les mots « plus vite » ont ici un sens d'autant plus fort que nous avons accumulé un retard certain sur ce point. Le référentiel que nous apporte la politique d'accessibilité de nombre de pays européens vient confirmer le démarrage plutôt tardif, chez nous, de cette réflexion. Rappelons simplement, à ce titre, que la loi du 11 février 2005 sur le handicap, chez notre voisin français, a situé l'objectif d'accessibilité pour tous dans les établissements recevant du public au 1er janvier 2015.

Mais mettons la réflexion au passé. L'action a déjà commencé, et l'application de cette loi ne peut que l'accélérer. Il s'agit bien là, conformément à l'évolution générale de notre société, de l'expression d'un devoir de solidarité collectif. En fait, le mot est à prendre, ici, dans son acception la plus étendue. Car le concept de même de handicap a considérablement évolué, tant sur les plans éthique et philosophique, que sur le plan physiologique. A un point tel que certains pays à l'avant-garde de cette évolution, comme la Suède, ont hésité à lui donner une définition

juridique, le considérant comme une part de la normalité. En effet, les progrès de la biologie et des sciences médicales, et leur corollaire qu'est l'allongement considérable de la durée de vie, ont évacué la notion primitive, binaire de « handicap versus normalité », au profit d'un *continuum* dans lequel chacun de nous doit trouver sa place. Sachant que notre position dans ce *continuum* peut changer en un instant, par la maladie ou l'accident, ou bien en quelques années, par les aléas qui accompagnent inéluctablement le vieillissement.

Nous sommes donc, tous, globalement concernés et dans l'application des principes qu'édicte les articles de ce projet de loi, je souhaiterais, à titre personnel, que l'Exécutif suive, chaque fois que la chose est possible, le principe de la recherche de l'accessibilité dite universelle. Ce concept est né en 1954 d'une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis, concernant l'*apartheid* en matière d'enseignement, qui a statué que « *Separate is not equal* ». Il s'applique, en fait, parfaitement à la notion d'accessibilité. A titre d'exemple, nous sommes habitués à voir, dans les immeubles de conception récente, une entrée pour les personnes à mobilité dite « normale », et une rampe pour les fauteuils roulants. De plus en plus d'architectes s'attachent actuellement à ne concevoir qu'une entrée, accessible pour tous. A ce titre, il est bon de rappeler que la télécommande à l'aide de laquelle des millions de personnes en parfaite forme physique « zappent » devant leur téléviseur a été inventée pour les personnes à mobilité réduite. Et les SMS, qu'à cet instant même plusieurs d'entre vous sont en train de composer, ont été initialement conçus pour les malentendants.

Le Conseil de l'Europe, dont Monaco s'honore d'être un des Etats membres, a affirmé en 2001 la nécessité du principe d'accessibilité universelle, et en a donné une définition très précise en 2007.

Enfin, dans le rapport, ont été évoqués les coûts élevés qui seront liés à la mise en application de ces principes d'accessibilité. C'est là, en effet, une chose certaine. Mais quelques chiffres peuvent nous rassurer, du moins en ce qui concerne l'intégration de l'accessibilité à une construction neuve : la Banque Mondiale, dans un rapport de 2008, l'évaluait à moins d'1 % du coût global de la construction. Et, pour les accros du retour sur investissement, une étude sur les lieux touristiques non adaptés en matière d'accessibilité a montré une perte de recettes de - 15 % à - 20 %.

Je suis au demeurant certain que ce texte sera voté ce soir à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT.

Qui demande la parole ?

Monsieur GRINDA, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Juste quelques mots.

Il y a quelques années en 2014 j'avais moi-même fustigé en termes assez vifs le fait que l'on sépare le texte handicap en deux lois différentes. Je m'étais exprimé à cette même tribune et je l'avais dit de façon très claire.

Or, force est de constater maintenant, deux ans plus tard, que chacun a joué parfaitement son rôle et je serais de mauvaise foi, ce soir, si je ne reconnaissais pas qu'à l'époque j'avais eu tort. Effectivement, que sait-il passé ? Thierry POYET m'avait dit en Séance Publique « *ne vous inquiétez pas, cher GRINDA, le travail sera fait* » et il a été fait ; le Président du Conseil National avait appuyé son Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de l'époque de façon tout à fait normale et Monsieur VALERI, ici présent, avait promis un texte pour le mois de décembre et il l'a livré quelques semaines après. L'étude s'est passée de façon tout à fait normale et chacun a été dans son rôle, comme il est d'usage de dire ici.

Donc, je ne peux qu'être satisfait de ce qui s'est passé, dire que je ne regrette pas ma position de l'époque puisque, effectivement, le Docteur RIT vient de le rappeler, la loi française datait de 2005 et pour moi, avoir un délai supplémentaire signifiait une perte de temps. Mais c'était sans compter sans le travail de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et de son Président Thierry POYET auquel ce soir – fermez vos oreilles cher ami – je tiens à rendre un véritable hommage parce qu'il préside cette Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses avec, ainsi que l'a dit M. BARILARO, un sens de l'intérêt général tout à fait remarquable, un sens de l'écoute auquel je souhaite rendre hommage, un sens de l'écoute de chacun d'entre nous et c'est ainsi que nous arrivons à de bons résultats comme ce soir.

Voilà ! Alors, je n'ai pas dit POYET Président, il ne faut pas exagérer quand même ! Mais je tiens à le dire parce que comme nous avons été adversaires momentanément à ce moment-là, je tiens à reconnaître que le travail que vous avez fourni et qui

a été fourni par tous les collègues de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses sous les deux présidences, a été un travail tout à fait fertile et je ne peux que m'incliner avec plaisir.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Monsieur POYET, je vous en prie.

M. Thierry POYET.- D'une part pour vous remercier de vos remerciements et pour dire aussi que si le travail est constructif c'est aussi parce que vous participez au débat et que tout le monde participe au débat. C'est le débat et c'est le travail en groupe qui fait que nous arrivons à ce niveau de qualité et donc c'est quelque part grâce à vous tous aussi. Donc, merci à vous.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du texte amendé, article par article.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Sont accessibles aux personnes présentant un handicap au sens de l'article 4, dans les conditions prévues par la présente loi et selon les modalités déterminées par arrêté ministériel, les établissements recevant du public, les bâtiments à usage industriel ou de bureau, les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les constructions provisoires et les installations temporaires, ainsi que les parcs de stationnement et les espaces extérieurs qui les desservent.

Ils sont désignés, pour l'application de la présente loi, par les termes « cadre bâti ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

A l'exception des établissements recevant du public construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, la présente loi ne s'applique pas aux bâtiments construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, y compris en cas de travaux de surélévation, d'extension, d'embellissement, de réhabilitation et de restauration portant sur lesdits bâtiments.

Elle ne s'applique pas non plus au cadre bâti existant qui ne fait pas l'objet de travaux soumis à autorisation, à l'exception des parties effectivement destinées à l'accueil du public du cadre bâti appartenant à une personne publique affecté à une mission de service public, et aux bâtiments individuels à usage d'habitation.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 3

Est accessible aux personnes présentant un handicap tout élément de la chaîne de déplacement offrant la possibilité d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir, dans des conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature du handicap ou la situation de la personne.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

Chaque élément de cette chaîne est dit adapté lorsqu'il est accessible.

Il est dit adaptable s'il peut être rendu accessible par des travaux simples ne touchant ni aux structures, ni aux réseaux principaux de fluides. Les critères d'adaptabilité sont intégrés dès la conception de l'élément concerné de la chaîne du déplacement.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 4

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison, soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 5

Est considéré comme établissement recevant du public, tout bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur une invitation, payante ou non.

Toute installation ouverte au public, dont la liste est déterminée par arrêté ministériel, est assimilée, pour l'application de la présente loi, à un établissement recevant du public.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 6

Est considéré comme bâtiment à usage industriel ou de bureau tout local d'activité ou bâtiment destiné à accueillir des travailleurs.

Sont considérées comme espaces communs d'un bâtiment à usage industriel ou de bureau, les zones dudit bâtiment identifiées par arrêté ministériel, à l'exclusion des parties de ce bâtiment ne comportant pas, par destination, de postes fixes de travail, de celles destinées à l'exercice d'une activité professionnelle nécessitant des aptitudes physiques particulières et des postes de travail.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Est considéré comme bâtiment collectif à usage d'habitation, tout bâtiment comportant au moins deux lots distincts affectés, en tout ou partie, à cet usage et desservis par des parties communes.

Les bâtiments à usage d'habitation ne répondant pas à la définition prévue à l'alinéa précédent sont considérés comme bâtiments individuels à usage d'habitation.

Les locaux des bâtiments collectifs à usage partiel d'habitation affectés à l'exercice d'une profession libérale sont assimilés aux locaux à usage d'habitation desdits bâtiments.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Est considéré comme un parc de stationnement, tout local ou espace, couvert ou non, en superstructure ou en infrastructure, spécialement affecté au remisage de véhicules.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Est considérée comme construction provisoire ou installation temporaire ouverte au public, tout aménagement non définitif destiné à accueillir du public, quelle que soit la surface bâtie.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AU CADRE BÂTI NEUF

ART. 10

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un établissement recevant du public, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées.

Les parties non ouvertes au public d'un établissement recevant du public relèvent des dispositions applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Je vous rappelle de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Texte amendé)

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un bâtiment à usage industriel ou de bureau, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les espaces communs sont adaptés ;
- 2) un nombre de sanitaires adaptés, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel ;
- 3) que les espaces extérieurs qui desservent lesdits bâtiments sont adaptés.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties communes sont adaptées.

Toutefois, lorsque cette autorisation de travaux est demandée par une personne publique, elle ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit, outre le respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, un nombre d'appartements adaptés et d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un parc de stationnement, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit un nombre de places de stationnement adaptées respectant un quota fixé par arrêté ministériel, dans les conditions qui y sont prévues.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

Les constructions provisoires ou installations temporaires ouvertes au public se voient imposer, selon des modalités prévues par arrêté ministériel, des mesures d'accessibilité en fonction de la nature de l'activité qu'elles abritent ou reçoivent, de la configuration des lieux et de l'effectif du public reçu.

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CADRE BÂTI EXISTANT

ART. 15

(Texte amendé)

Lorsque le cadre bâti existant fait l'objet de travaux soumis à autorisation, celle-ci ne peut être délivrée que si la demande d'autorisation prévoit que les parties concernées par ces travaux sont adaptées.

Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois applicables qu'aux parties des éléments du cadre bâti énoncés ci-après :

- pour les établissements recevant du public, les parties ouvertes au public ; leurs parties non ouvertes au public relèvent des dispositions applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau ;
- pour les bâtiments à usage industriel ou de bureau, les espaces communs, les espaces extérieurs qui desservent lesdits bâtiments et les sanitaires, lesquels doivent être adaptés et en nombre égal à celui visé au chiffre 2 de l'article 11 ;
- pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les parties communes.

Toutefois, lorsque les travaux portent sur plus de la moitié de la superficie du cadre bâti visé à l'alinéa précédent, l'autorisation ne peut être délivrée que si le projet de travaux prévoit que la totalité desdits éléments est adaptée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par le chapitre II.

En outre, lorsque le pétitionnaire d'une demande d'autorisation de travaux a obtenu, dans les trois années qui précèdent cette demande, une ou plusieurs autorisations de travaux portant sur le même cadre bâti que la demande d'autorisation sollicitée, il est tenu compte, pour l'application de l'alinéa précédent, de la superficie des éléments du cadre bâti concernés par les travaux réalisés au titre de chacune de ces autorisations de travaux précédentes.

Les modalités de détermination de la superficie sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Amendement d'ajout)

Le cadre bâti existant appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public doit être adapté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

Toutefois, cette obligation de mise en accessibilité ne concerne que les éléments énoncés au deuxième alinéa de l'article 15, lorsqu'il s'agit des parties effectivement destinées à accueillir les usagers du service public.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

Les établissements recevant du public répondant aux critères fixés par arrêté ministériel bénéficient, dans les formes et conditions qui y sont prévues, d'une aide de l'État destinée au financement de travaux ou d'équipements nécessaires à leur mise en accessibilité.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 18

(Texte amendé)

Une dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant peut être accordée préalablement à la demande d'autorisation de travaux.

Celle-ci doit être fondée sur des motifs légitimes tenant notamment à :

- des difficultés techniques résultant du cadre bâti ou de son environnement ;
- une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées ;
- des contraintes liées à la conservation d'une façade ou à la préservation de tout autre élément bâti remarquable.

La dérogation est accordée par le Ministre d'Etat selon des modalités et au terme d'une procédure prévues par ordonnance souveraine. Elle peut être assortie de prescriptions particulières.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

En cas de recours gracieux à l'encontre de la décision accordant ou refusant la dérogation prévue à l'article précédent, le Ministre d'Etat se prononce après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Le respect des dispositions de la présente loi et le contrôle de son application sont assurés dans les formes et conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant la construction, l'urbanisme et la voirie, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ART. 21

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, elles ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation de travaux déposées après leur entrée en vigueur.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

Au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre d'État présente au Conseil National un bilan de son application.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Merci de voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLO,

Christophe ROBINO, Jacques RIT,

Mmes Valérie ROSSI,

Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent pour).

Nous poursuivons avec l'examen du :

3. *Projet de loi, n° 938, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom patronymique et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant à naître.*

Monsieur le Secrétaire Général, merci de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil National a, le 27 novembre 2013, adopté une proposition de loi portant le numéro 208 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille et instaurant une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier s'est engagé, par une lettre en date du 6 mai 2014 adressée au Président du Conseil National, à transformer en projet de loi ladite proposition de loi.

S'il est aujourd'hui nécessaire que le législateur s'approprie les règles relatives au nom, ce dernier n'a pas toujours été considéré comme un élément indispensable de l'état des personnes. En effet, dans l'Antiquité, les individus ne portaient qu'un seul nom qui leur était strictement personnel et ne se transmettait pas. Seuls les Romains portaient plusieurs noms, dont le *nomen gentilicium* c'est-à-dire le nom de la lignée, l'ancêtre du nom patronymique. Ce n'est qu'avec l'explosion démographique que l'attribution d'un nom, en plus du prénom, est alors apparue indispensable afin d'éviter les homonymies.

Aujourd'hui, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 208, le nom patronymique est un élément fondamental de nos sociétés car il est à la fois porteur de singularité et d'appartenance à une famille. Il attribue une existence individualisée au sein de la communauté et indique la filiation des personnes.

Or, l'étude de la législation relative au nom révèle que les dispositions actuelles ne permettent pas d'appréhender de façon satisfaisante la dévolution du nom. En effet, cette dernière s'inscrit dans une tradition patriarcale ne connaissant que la dévolution du nom du père, ce qui conduit ainsi à une différence de traitement entre le père et la mère d'un même enfant, de nature à caractériser, en droit, une discrimination.

A cet égard il convient de relever que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un arrêt « CUSAN et FAZZO c./ Italie » du 27 janvier 2014, considéré que le droit italien avait méconnu les dispositions de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinées à celle de l'article 8 (droit au secret de la vie privée) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, en ce que celui-ci, à l'instar du droit monégasque, ne reconnaît que la dévolution du nom du père. La Cour a, en effet, précisé que « *si la règle voulant que le nom du mari soit attribué aux enfants légitimes peut s'avérer nécessaire en pratique et n'est pas forcément en contradiction avec la Convention l'impossibilité d'y déroger lors de l'inscription des nouveaux-nés dans les registres de l'état civil est excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes* ».

Ainsi, le présent projet de loi entend-il modifier les règles de la dévolution du nom pour tenir compte des développements européens les plus récents en matière de protection des droits fondamentaux de la personne.

A ce titre, le texte va au-delà de ce qui avait été proposé par la proposition de loi n° 208 puisqu'il consacre le caractère supplétif de la règle de dévolution du nom du père. En effet, si cette dernière reste le principe, le projet de loi offre la possibilité aux père et mère de faire un choix différent lors de l'inscription aux registres de l'état civil puisque le texte autorise la dévolution du nom de la mère aux enfants.

La solution retenue par le projet de loi s'inscrit également dans un mouvement international comme en témoigne l'examen de divers droits étrangers lesquels tendent, eux aussi, vers une égalité entre le père et la mère dans la dévolution du nom. Ainsi, depuis longtemps déjà, le droit espagnol a consacré la transmission à la fois du nom du père et de la mère.

De même, en France, il est possible d'attribuer à l'enfant soit le nom d'un des deux parents, soit les deux. Plus encore, le droit portugais prévoit que l'enfant peut se voir donner jusqu'à quatre noms choisis parmi ceux de ses parents, ses grands-parents, ses arrière-grands-parents, dans l'ordre adopté par le couple.

Néanmoins, l'analyse de ces législations démontre que la transmission des deux noms présente certaines limites. En effet, ces systèmes s'avèrent complexes en présence de dévolutions successives des différents noms. En outre, comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi, il y a un risque de confusion généalogique. C'est la raison pour laquelle le choix du Gouvernement Princier a consisté à ne pas donner la possibilité aux couples de transmettre leurs deux noms.

Dès lors, une solution alternative a été privilégiée et ce, afin de garantir un juste équilibre entre les droits des père et mère d'une part, et d'autre part, de préserver la cohérence du système.

Ainsi, il est apparu expédient d'introduire un choix dans cette dévolution entre le nom de la mère et celui du père. Toutefois, ces derniers ne pourront opter que pour un seul nom. Dès lors, ce n'est qu'à défaut de choix de la part des père et mère ou en l'absence d'accord entre ces derniers que la dévolution du nom patronymique du père interviendra.

Ce dispositif s'inspire notamment du modèle applicable en Suisse. En effet, outre le nom de famille commun, déterminé le jour du mariage, et auquel la Principauté est étrangère, le droit helvétique prévoit, dans les articles 270 et 270 a de son Code civil, que les père et mère, qu'ils soient mariés ou non, ont le choix dans la dévolution du nom, dès lors que l'autorité parentale est établie auprès des deux. Toutefois, ces derniers ne peuvent transmettre qu'un seul de leurs deux noms.

Cependant, contrairement au dispositif suisse qui s'attache à l'établissement de l'autorité parentale, pour les enfants nés hors du mariage, le présent projet de loi a conservé le lien de filiation comme critère d'attribution du nom en raison de l'importance qu'il revêt. En effet, l'autorité parentale ne sert qu'à déterminer le représentant du mineur alors que le lien de filiation désigne l'appartenance à une famille. Cette fonction s'apparente donc à celle du nom patronymique qui désigne à l'égard de la société le rattachement à une famille.

Par ailleurs, la rigueur de l'obligation de ne transmettre qu'un seul nom patronymique aux enfants se voit atténuée par la possibilité, pour toute personne, d'utiliser, comme nom d'usage, le nom patronymique qui ne lui a pas été transmis. En effet, le texte projeté introduit l'utilisation du nom d'usage au sein de la législation monégasque. Dès lors, une personne qui souhaiterait porter le nom patronymique du parent qui ne lui a pas transmis le sien serait libre de le faire.

En conséquence, la dévolution du nom telle qu'envisagée par le présent projet permettrait de consacrer une certaine égalité entre les père et mère et de satisfaire ainsi aux exigences des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En outre, ledit projet introduit la possibilité d'une reconnaissance anténatale de l'enfant. L'étude du droit comparé révèle que la reconnaissance anténatale de l'enfant a déjà été mise en place dans plusieurs pays, comme par exemple la France qui autorise la reconnaissance de l'enfant à tout moment pendant la grossesse ou la Belgique qui impose néanmoins que cette reconnaissance n'intervienne pas avant le sixième mois de grossesse.

La reconnaissance anténatale a notamment pour objectif de prévenir certaines difficultés liées à l'établissement du lien de filiation du père avec l'enfant. Il en est ainsi lorsque le père est décédé avant la naissance de l'enfant né hors du mariage et impliquant que l'établissement du lien de filiation du père ne puisse intervenir, en ce cas, qu'après une décision de justice. La reconnaissance anténatale viendrait alors pallier cette difficulté en permettant l'établissement du lien de filiation et ce, même si l'ascendant était décédé au jour de la production d'effet de ladite reconnaissance. Ainsi, l'enfant pourrait, par exemple, porter le nom patronymique de son père décédé avant sa naissance.

En outre, cette reconnaissance pourrait également s'adresser aux parents mariés, notamment pour prévenir une éventuelle contestation de la présomption de filiation à l'égard du mari.

Cependant et pour éviter de bouleverser par trop les principes actuellement consacrés dans le Code civil, le Gouvernement Princier a estimé devoir limiter les effets de ladite reconnaissance. Ainsi, le projet de loi se contente-t-il d'anticiper les formalités d'établissement du lien de filiation, sans faire remonter dans le temps, les effets de la filiation. Autrement dit, elle ne confère pas de droit particulier sur l'enfant avant sa naissance. Ainsi, la reconnaissance anténatale n'a, avant la naissance de l'enfant, aucune incidence sur l'établissement du lien de filiation, lequel ne sera juridiquement réalisé qu'au jour de la naissance.

Par ailleurs, les modalités de déclaration de la naissance restent inchangées car cette étape doit être strictement distinguée de celle relative à la reconnaissance anténatale qui ne poursuit pas le même objectif.

Enfin, le présent projet de loi ne reprend pas l'idée d'introduire une procédure simplifiée en changement de nom, par la voie judiciaire. En effet, l'objectif de célérité et de réduction des coûts avancés par la proposition de loi n° 208 n'a pas paru, aux yeux du Gouvernement, suffisamment pertinent alors surtout que l'instauration d'une voie concurrente à celle aujourd'hui existante est source de complexification et d'insécurité juridique dans une matière qui, touchant à l'état des personnes, relève depuis toujours des prérogatives régaliennes du Prince souverain et dont les garanties qui y sont attachées (avis du Conseil d'Etat, formalités de publicité, droit d'opposition, ect) constituent des facteurs de stabilité et de sécurité.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

A titre liminaire, il convient de préciser que le projet de loi s'attache à l'emploi du terme patronymique afin de qualifier le nom pour le distinguer du nom d'usage introduit par ce même texte. Une telle précision s'avère nécessaire afin qu'aucune confusion ne puisse être faite dans l'application du texte, dès lors que le nom d'usage n'est pas soumis au principe

d'immutabilité car il n'affecte pas l'état des personnes. Aussi, outre les distinctions introduites par le présent projet, l'article 75 du Code civil a-t-il fait l'objet d'une modification en ce sens (article premier).

Ensuite, le projet de loi insère la possibilité pour les père et mère de choisir le nom patronymique qu'ils souhaitent transmettre à leur enfant. A cet égard, il est inséré à l'article 77 du Code civil, la possibilité pour les père et mère d'un enfant légitime de préférer une dévolution du nom patronymique de la mère. Toutefois, la déclaration doit être conjointe afin de s'assurer du consentement des deux parents. A défaut de choix ou d'accord entre les parents, la dévolution du père s'impose.

De surcroît ce choix doit être opéré dans les huit jours de la naissance. Un tel délai est apparu nécessaire afin de limiter les fluctuations dans le nom patronymique de l'enfant, alors même qu'il détermine son état civil. En outre, une fois le choix opéré, ou le délai de déclaration expiré, la transmission du nom est définitive. L'éventuel changement de nom ne pourra alors intervenir que par une procédure de changement de nom, à la condition de justifier d'un intérêt légitime.

En outre, ce choix ne peut pas être opéré si les parents ont déjà un enfant commun. En effet, toujours dans le but de garantir l'unité familiale, la dévolution du nom patronymique du second enfant commun et des suivants, interviendra conformément à ce qui a été choisi pour le premier et ce, peu importe que ce premier enfant soit légitime ou légitimé (article 2).

Par ailleurs, le choix dans la dévolution du nom patronymique, s'il est offert aux parents mariés, devait indéniablement être offert aux parents qui ne seraient pas mariés, lors de la naissance de l'enfant, afin de préserver une égalité de traitement entre ces derniers et les parents mariés au jour de la naissance de leur enfant. En ce sens, le projet de texte modifie les articles 77-1 à 77-6.

Cette nouvelle rédaction des articles précités garde, par principe, les règles de dévolution antérieures, mais elle introduit la possibilité de choix dans la dévolution du nom patronymique selon les différentes situations envisageables.

Ainsi, en premier lieu, le projet de loi est venu prévoir, dans l'hypothèse d'un enfant désavoué, la possibilité que ce dernier porte déjà le nom patronymique de la mère, puisqu'en vertu du principe selon lequel les parents ont le choix dans la transmission du nom patronymique, il est envisageable que l'enfant désavoué ait déjà reçu le nom patronymique de sa mère lors de sa naissance.

En deuxième lieu, la modification projetée incorpore les dispositions relatives au nom patronymique des enfants nés hors du mariage au sein des dispositions générales sur le nom patronymique. Cette incorporation est réalisée par la modification de l'article 77-2 et l'insertion de deux nouveaux articles, les articles 77-2-1 et 77-2-2.

Dès lors les articles 77-2 à 77-2-2 prévoient les hypothèses de naissance hors du mariage. Dans ces cas, le choix dans la transmission du nom patronymique s'opère dans les huit jours suivants l'établissement du lien de filiation à l'égard des deux parents. En effet, il ne peut y avoir de choix possible en présence d'un lien de filiation unique. Néanmoins, comme pour l'enfant légitime, ce choix ne peut plus intervenir lorsque les père et mère ont déjà un enfant commun.

En outre, une particularité concernant ces dispositions doit être soulevée. En effet, lorsque l'établissement du lien de filiation à l'égard des deux parents intervient alors que l'enfant est âgé d'au moins treize ans, le projet de loi énonce que s'il est opéré un choix différent que la dévolution légale, le consentement écrit de l'enfant est recueilli par l'officier de l'état civil.

Ainsi, il est considéré que le mineur de treize ans ou plus est apte à prendre les décisions relatives à son état civil, puisqu'il est apte à être poursuivi pénalement.

En troisième lieu, l'enfant légitimé, ne prend plus d'office le nom patronymique de son père mais conserve le nom patronymique qui lui a été transmis à la naissance.

En quatrième lieu, le projet de loi saisit l'opportunité d'une révision des dispositions relatives au nom patronymique afin de rectifier une maladresse dans la rédaction de l'ancien article 77-4 du Code civil. En effet, l'ancienne version prévoyait que « *l'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie et, si son identité n'est pas connue, l'enfant trouvé ou abandonné dont l'identité n'est pas connue, reçoivent de l'officier de l'état civil un nom patronymique* ». Or, la répétition de la condition selon laquelle l'identité ne doit pas être connue, laissait entrevoir l'éventualité d'une mauvaise interprétation de cet article. En conséquence, le nouvel article 77-4 du Code civil prévoit que la condition d'absence de connaissance de l'identité s'attache à la fois à l'enfant dont le lien de filiation n'est pas établi et à l'enfant trouvé ou abandonné.

En cinquième lieu, le projet de loi prévoit que le choix dans la dévolution du nom patronymique est offert en cas d'adoption légitimante. Néanmoins, l'exercice de ce choix est conditionné puisqu'il doit être précisé dans la requête aux fins d'adoption et sous réserve que le couple n'ait pas d'autres enfants communs, auquel cas, la transmission du nom sera identique à celle intervenue pour ce dernier.

En outre, s'agissant de l'adoption de l'enfant de son conjoint, la requête aux fins d'adoption étant faite uniquement par l'époux qui n'est pas le parent de l'enfant, alors le consentement de l'autre époux est requis. Cette exigence se justifie d'autant plus, qu'il est alors question de recueillir le consentement de la personne à l'égard de laquelle le lien de filiation est établi.

En sixième lieu, les dispositions relatives à l'adoption simple sont modifiées afin d'offrir la possibilité pour l'adopté simple qui a été adopté par deux époux, de choisir le nom patronymique qu'il souhaite ajouter au sien. Dans le cas où l'adopté est mineur, c'est aux adoptants qu'il incombe de faire ce choix dans leur requête aux fins d'adoption.

Par conséquent, le projet de loi modifie le texte existant qui ne prévoyait que la possibilité pour l'adopté simple d'ajouter ou de porter le nom patronymique de l'adoptant, et non pas celui de l'adoptante (article 3).

Par ailleurs, le présent projet de loi autorise l'utilisation d'un nom d'usage afin que toute personne puisse utiliser le nom patronymique du père ou de la mère qui ne lui a pas transmis le sien et ce, à n'importe quel moment de sa vie, sans autorisation préalable. Cette instauration passe par la création d'un nouvel article et d'un nouveau Chapitre intitulé « Du nom d'usage » afin que le nom d'usage soit strictement distingué du nom patronymique. Cette distinction apparaît nécessaire en ce qu'ils ne sont pas soumis au même régime.

Néanmoins, si la personne qui souhaite utiliser un nom d'usage est mineure, cette utilisation sera alors mise en œuvre par ses représentants légaux, conformément aux règles de représentation des mineurs. De surcroît, l'utilisation d'un tel nom est subordonnée au consentement de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins treize ans.

Cependant, il convient de préciser que le nom d'usage ne peut pas faire l'objet d'une dévolution, de sorte que l'utilisateur d'un nom d'usage ne pourra pas décider de le transmettre à ses descendants. De même, le présent projet de loi entend limiter cette pratique en ne donnant pas la possibilité de cumuler cet usage avec celui du nom du conjoint. Cette décision a été prise afin de faciliter l'identification des personnes (article 4).

Par ailleurs, tel qu'il a été recommandé par la proposition de loi, le projet de loi procède à un regroupement de l'ensemble des dispositions relatives au nom patronymique pour une meilleure cohérence et lisibilité du Code. En conséquence, la Section et les articles qui contenaient les dispositions relatives au nom patronymique de l'enfant né hors du mariage sont abrogées ainsi que l'ancien article 274 du Code civil relatif au nom patronymique de l'adopté simple (article 5).

De surcroît, le présent projet prévoit la possibilité d'une reconnaissance anténatale. Avant tout, il convient de préciser que le terme « d'anténatale » a été préféré au terme « d'anticipée » puisqu'il expose à lui seul que cette déclaration doit se faire avant la naissance et non pas simplement de façon anticipée par rapport aux délais imposés.

Ainsi, aux fins d'instauration d'une procédure anténatale de reconnaissance de l'enfant, le présent texte insère un nouvel alinéa à l'article 234 qui prévoyait que la reconnaissance de l'enfant pouvait se faire après la déclaration de naissance par acte authentique.

Ce nouvel alinéa garde l'exigence de la forme authentique pour procéder à la reconnaissance anténatale puisque cette forme d'écrit est celle qui offre le plus de garantie quant à la protection de la volonté et à la force probante. En conséquence, soit la reconnaissance se fait auprès de l'officier de l'état civil qui dresse des actes authentiques, soit auprès d'un officier public auquel il incombera d'en transmettre une expédition à l'officier de l'état civil.

Notons qu'aucun délai n'est imposé dans la transmission de l'expédition de l'acte authentique. Ainsi, peu importe que cette dernière soit effectivement intervenue avant la naissance. Le caractère anténatal de l'acte est déterminé par la date de réalisation de l'acte authentique et non pas celle de sa transmission à l'officier de l'état civil (article 6).

De plus, le présent projet introduit deux nouveaux alinéas à l'article 235 afin de régir les effets de cette reconnaissance anténatale.

Dès lors, jusqu'à la naissance, la reconnaissance anticipée n'a qu'un effet probatoire puisqu'elle constitue un aveu de paternité ou de maternité réalisé sous la forme d'un acte authentique. En revanche, après la naissance, la reconnaissance anticipée de l'enfant a un effet déclaratif de filiation. Cette décision est justifiée par le principe traditionnel selon lequel les obligations, découlant du lien de filiation, trouvent leur point de départ dans la survenance de la naissance.

A ce titre, l'effectivité de cette reconnaissance est attachée à la condition que la déclaration de naissance soit réalisée et que

cette dernière mentionne au moins le nom de la mère. En effet, il est important que la déclaration de naissance soit effectuée pour que la reconnaissance produise ses effets, car c'est le seul moyen de s'assurer de l'existence effective de l'enfant. En sus, cette déclaration doit identifier la mère afin de se prémunir contre les éventuelles contestations de la part de cette dernière (article 7).

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires en raison des modifications profondes qui seront apportées à l'état du droit en vigueur.

A cet égard, il est fait distinction entre plusieurs situations. La première est celle pour laquelle les père et mère ont leur premier enfant moins de huit jours avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, ces derniers disposent d'un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour opérer un choix dans la dévolution du nom patronymique de leur enfant, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil. Cette disposition a été mise en place afin de trouver un juste équilibre entre l'immutabilité du nom patronymique et la légitimité d'un choix dans la dévolution du nom de l'enfant.

En outre, si l'établissement du second lien de filiation d'un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réalisé après son entrée en vigueur, les père et mère auront la faculté de choisir le nom patronymique transmis. Cela résulte du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle.

La deuxième situation envisagée est celle des père et mère qui ont un enfant moins de huit jours avant l'entrée en vigueur de la loi mais que cet enfant n'est pas leur premier enfant commun. Dans ce cas, les nouvelles dispositions instaurées par la présente loi ne leur sont pas applicables. Ils n'auront donc pas la faculté de choisir le nom patronymique dévolu à leurs futurs enfants. Cette solution garantit ainsi l'unité familiale et l'immutabilité des noms patronymiques précédemment dévolus. Par conséquent, la survie de la loi ancienne est justifiée par des considérations d'ordre public. Ces derniers pourront néanmoins accéder à l'utilisation d'un nom d'usage pour leur enfant.

Toujours en considération de l'unité familiale, pour tous les autres cas de naissances antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les dispositions relatives au choix dans la dévolution du nom ne sont pas applicables.

Enfin, la troisième situation envisagée est celle des adoptions. Le principe ici instauré est que la faculté de choix peut être accordée aux adoptants si, bien que leur requête ait été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la décision de justice se prononçant sur l'adoption n'est pas passée en force de chose jugée. Par conséquent, il ne faut pas qu'il ait été statué sur l'appel ou que le délai d'appel soit expiré. Là encore, cette faculté est restreinte par l'existence d'un premier enfant commun du couple (article 8).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Madame Valérie Rossi, vous avez la parole pour nous donner lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Valérie Rossi.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom patronymique et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant à naître a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 18 mai 2015, sous le numéro 938. Il a été déposé en Séance Publique le 26 mai 2015 et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 208, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille et instaurant une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, adoptée en Séance Publique le 8 octobre 2013. Par courrier en date du 6 mai 2014 le Gouvernement avait informé le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

Le nom de famille est indéniablement un sujet très complexe. En effet, il revêt un caractère juridique, mais aussi culturel et psychologique. Il nous identifie en tant qu'individu à part entière, tout en nous rattachant à un groupe familial, voire à une communauté.

A plus forte raison, il est aujourd'hui incontestable que la liberté de choix du nom est un élément constitutif de la vie privée. Il est à ce titre protégé par la combinaison des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, dans l'affaire Burghartz du 22 février 1994 – qui concerne le nom des époux – la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Suisse pour cause de préférence patriarcale. Elle a en effet considéré qu'« *en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* ». Cette position a notamment été confirmée par les affaires Ünal Tekeli c./Turquie, du 16 février 2005 et Losonci Rose et Rose c./ Suisse, du 9 février 2011.

Plus récemment, dans l'arrêt Cusan et Fazzo rendu contre l'Italie le 7 janvier 2014, les juges européens ont retenu que le choix du nom de famille de l'enfant, par ses parents, revêt un caractère intime et affectif, qui entre dans la sphère privée de ces derniers et, qu'à ce titre, le droit italien avait méconnu les articles précités en n'autorisant pas la dévolution du nom de la mère. Dans cette affaire, la Cour rappelle notamment « *l'importance d'une progression vers l'égalité des sexes et de l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix du nom de famille* ».

Prenant en considération les dernières évolutions jurisprudentielles de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le projet de loi déposé par le Gouvernement est allé au-delà de ce que prévoyait la proposition de loi d'origine en ce qu'il entend consacrer le caractère supplétif du principe de dévolution du nom du père. Convaincue de l'importance majeure de cette évolution, la Commission a donc accueilli très favorablement le fait qu'un enfant puisse désormais porter le nom de sa mère et le transmettre à son tour, et pas simplement l'accoler en tant que nom d'usage.

Par ailleurs, force est de constater que le modèle unique de la dévolution du nom issu de la tradition patriarcale ne correspond plus à la réalité sociale, ni même aux dernières évolutions de notre droit. Ainsi, dès lors que l'autorité parentale est aujourd'hui exercée conjointement, il semble cohérent que le père ne soit pas le seul en droit de transmettre son nom. Ce texte de loi constitue donc une avancée notable en matière d'état des personnes et contribue ainsi à affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les membres de la Commission s'étaient toutefois interrogés sur l'opportunité d'aller plus loin encore en permettant aux parents de donner à leur enfant un double nom choisi parmi les leurs, dans la limite d'un nom par parent. Toutefois, le Gouvernement a convaincu les élus sur le fait que cette ouverture ne paraît pas aujourd'hui absolument nécessaire, tant d'un point de vue juridique que sociétal. D'une part, la possibilité pour les parents de choisir de transmettre le nom de la mère répond parfaitement aux recommandations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. D'autre part, une étude en droit comparé, notamment français et luxembourgeois, a fait ressortir que les législations ayant opté pour une liberté totale dans le choix du nom dévolu à l'enfant ont montré leurs limites : tandis qu'une très grande majorité de couples continue de donner à leurs enfants le nom du père, la dévolution d'un double nom semble créer un risque de confusion généalogique. Aussi, tout en se réservant la possibilité de faire évoluer encore à l'avenir les règles de dévolution si cela s'avérait nécessaire, les membres de la Commission, en accord avec le Gouvernement, ont entendu, pour l'heure, adopter une réforme pragmatique et raisonnable.

Votre Rapporteur soulignera par ailleurs que cette réforme législative majeure pourrait permettre de lever l'une des réserves formulées lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979

(ratifiée par la Principauté le 18 mars 2005 et entrée en vigueur le 17 avril 2005 ; ordonnance souveraine n° 96 du 16 juin 2005). En effet, aux termes de ces déclarations, la Principauté ne se considère par liée à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 selon lequel « *Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation* ». L'éventuelle, mais néanmoins espérée, levée de cette réserve a d'ailleurs été évoquée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son examen des rapports soumis par les Etats parties sur la base d'un rapport unique reçu le 10 mai. Votre rapporteur souhaitait sensibiliser le Gouvernement sur cette question.

En ce qui concerne la reconnaissance anténatale de l'enfant, votre rapporteur rappellera que la consécration de cette nouvelle procédure émane d'une suggestion du Service de l'état civil de la Mairie portée par la proposition de loi n° 208. Aussi, nous ne pouvons que nous féliciter du fait que le Gouvernement ait repris cette procédure dans son projet de loi.

Celle-ci permet aux futurs parents non mariés de reconnaître leur enfant avant sa naissance. Rappelons à ce titre que le couple marié bénéficie, quant à lui, de la présomption de paternité. Au-delà d'être un gage de sécurité, spécialement pour le père qui pourrait pour différentes raisons, ne pas être présent le jour de la déclaration de naissance, l'introduction de cette procédure rétablit un équilibre en faveur des Monégasques et des résidents. En effet, il semblerait que la Mairie de Monaco reconnaisse et reçoive d'ores et déjà des actes de reconnaissance anténatale établis dans les Mairies françaises.

Pour conclure ces observations d'ordre général, votre rapporteur tient à saluer le travail constructif entre le Conseil National et le Gouvernement qui a permis de lever tous les points de blocage qui pouvaient subsister sur ce texte, permettant d'aboutir à l'accord des volontés prévu par notre Constitution. Il insistera enfin sur la portée majeure de ce texte et sur l'impact qu'il aura sur le quotidien de nos concitoyens et de nos résidents.

Ceci étant dit, votre rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

Article préliminaire : L'ajout d'un article préliminaire au projet de loi résulte des arbitrages effectués par les membres de la Commission sur certaines terminologies retenues pour l'ensemble de ce texte.

Ainsi, l'expression initialement retenue par le Gouvernement de « *nom patronymique* », manifestement contraire à l'esprit du texte qui entend justement permettre de transmettre à l'enfant également le nom de la mère, aurait été inappropriée si celle-ci avait été maintenue en l'état. En effet, le « *patronyme* » vient du grec « *pâter* » qui signifie « *père* » et « *onoma* » qui signifie « *nom* ». Dès lors, le nom patronymique constitue le nom hérité du père, en opposition au matronyme. C'est donc par souci de cohérence lexicale que les membres de la Commission ont souhaité, à l'instar de la très grande majorité des pays européens, substituer aux termes « *nom patronymique* » ceux de « *nom de famille* ». Toutefois, considérant les modifications des textes réglementaires existants que cela allait impliquer, le Gouvernement a préféré retenir la terminologie « *nom* » déjà usitée en droit monégasque, ce à quoi la Commission n'a vu aucun inconvénient.

Par ailleurs, l'expression « *reconnaissance anténatale de l'enfant à naître* » entachée d'une certaine redondance n'est pas apparue pleinement satisfaisante. Aussi, en accord avec le Gouvernement, cette terminologie a été remplacée par celle de « *reconnaissance anténatale de l'enfant* », sans préciser que celle-ci porte, de toute évidence, sur l'enfant à naître.

Dès lors, afin de justifier l'ensemble de ces modifications lexicales tout au long du texte, mais également pour mettre en cohérence l'intitulé de la loi avec son contenu, la Commission a procédé à un amendement d'ajout introduisant au sein du projet de loi un article préliminaire.

Article Premier : Parce que ce texte de loi introduit, au sein du Code civil, un nouveau chapitre traitant spécialement du nom d'usage (objet de l'article 5 du présent projet de loi qui sera explicité ultérieurement), la Commission a jugé opportun de modifier l'alinéa 2 de l'article 75 du Code civil, de sorte qu'une référence au nom d'usage, à l'instar du surnom et du pseudonyme, soit introduite dès les dispositions générales du Code civil consacrées au nom.

L'article premier a donc été amendé.

Article 2 : Cet amendement d'ajout résulte des modifications lexicales explicitées au titre de l'article préliminaire et n'appelle pas davantage de commentaires.

Article 3 : Dans sa rédaction initiale, l'article 77 nouveau du Code civil prévoyait un délai de huit jours à compter de la déclaration de naissance au cours duquel les époux pouvaient déclarer conjointement choisir qu'il soit dévolu à leur enfant commun le nom de la mère. Aussi, ce délai risquait d'être une source de difficultés potentielles.

En effet, l'article 44 du Code civil dispose que « *l'acte de naissance est rédigé immédiatement* » au moment de la déclaration de naissance. Dans ces conditions, si le nom de la mère est choisi ultérieurement comme nom de famille de l'enfant, celui-ci devrait en conséquence être retranscrit en marge de l'acte de naissance de ce dernier. Or, le fait de substituer au nom du père celui de la mère reviendrait à procéder à un changement de nom, ce qui poserait alors le problème de la compétence de l'officier de l'état civil dans ce domaine. En effet, toute modification d'un acte de naissance requiert le prononcé soit d'une décision souveraine, soit d'une décision de justice.

Par ailleurs, les membres de la Commission ont souhaité permettre aux parents de procéder à la déclaration de choix de nom jusqu'au jour de la déclaration de naissance. En effet, dans la mesure où cet acte est purement déclaratif et, à ce titre, dénué d'effet contraignant, la Commission a souhaité offrir cette commodité aux futurs parents. A plus forte raison, dans la mesure où le projet de loi consacre la procédure de reconnaissance anténatale, et donc permet d'établir juridiquement un lien de filiation avant la naissance avec effet au jour de la naissance, il est apparu opportun que les futurs parents puissent disposer de la possibilité de prévoir le nom de leur futur enfant dès ce moment-là.

L'article 3 est donc amendé.

Article 4 : L'article 4 du projet de loi introduit six nouveaux articles au sein du Code civil que la Commission a modifiés tant sur la forme que sur le fond. Les modifications formelles ayant déjà été présentées au titre des explications sur l'article préliminaire, votre rapporteur en vient directement aux explications des amendements de fond formulés par la Commission.

Les articles 77-2, 77-2-1 et 77-2-2 nouveaux du Code civil prévoient les règles de dévolution du nom en matière de filiation d'un enfant né hors du mariage. Ainsi, l'article 77-2 nouveau traite de la dévolution du nom lorsque la filiation est établie simultanément par les deux auteurs au plus tard au jour de la déclaration de naissance, ce qui représente fort heureusement la très grande majorité des cas. L'article 77-2-1 nouveau

traite en revanche, de la dévolution du nom lorsque la filiation est établie simultanément par les deux auteurs, mais postérieurement à la déclaration de naissance, ce qui à l'inverse, mais là encore fort heureusement, reste très rare. Enfin, l'article 77-2-2 traite de la dévolution du nom lorsque la filiation n'est pas établie simultanément par ses deux auteurs.

Plus précisément, pour les mêmes raisons que celles développées au titre de l'article 2 du projet de loi, les membres de la Commission n'ont pas retenu le délai de huit jours suivant la déclaration de naissance ou suivant l'établissement du ou des liens de filiation postérieurement à la déclaration de naissance.

En outre, au titre de l'article 77-2, et votre rapporteur se référera là encore aux éléments présentés au titre des explications de l'article 3 du projet de loi, en indiquant néanmoins que la Commission a souhaité permettre aux parents de procéder à la déclaration de choix de nom jusqu'au jour de la naissance.

Enfin, au titre des articles 77-2-1 et 77-2-2 nouveaux du Code civil, les membres de la Commission n'ont pas souhaité octroyer à l'officier de l'état civil de nouvelles compétences lui permettant de procéder de son propre chef au changement de nom de l'enfant dont la filiation serait établie postérieurement à la déclaration de naissance, soit par l'autre parent, soit par ses deux auteurs simultanément. Aussi, sur les recommandations du Service de l'état civil de la Mairie, les membres de la Commission ont maintenu la compétence du juge tutélaire comme cela est d'ailleurs déjà prévu par l'article 229 du Code civil, abrogé par le présent projet de loi.

Concernant l'article 77-4 nouveau du Code civil, les membres de la Commission ont substitué la terminologie « *enfant* » à celle d' « *enfant naturel* ». En effet, l'expression « *enfant naturel* » ou « *enfant légitime* » ne se conçoit, dans l'esprit des membres de la Commission, qu'à partir du moment où la filiation a été établie.

En ce qui concerne l'article 77-6 nouveau du Code civil, la Commission a procédé à des modifications afin de prendre en considération les choix opérés par le Gouvernement au travers de son projet de loi, n° 920, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption, déposé sur le Bureau du Conseil National le 16 avril 2014, soit antérieurement au dépôt du présent projet de loi.

Ainsi, tandis que le projet de loi n° 920 prévoit qu'en matière d'adoption simple, l'enfant conserve son nom d'origine auquel s'ajoute le nom de l'adoptant, sans considération d'âge, le projet de loi n°

938 reprend la solution actuellement en vigueur (article 274 du Code civil) qui consiste à différencier selon que l'enfant ait ou non eu besoin de donner son consentement en raison de son âge (15 ans actuellement ; 13 ans dans le projet de loi n° 920). Dans ce second cas, l'adopté qui a consenti à son adoption porte le nom de l'adoptant en l'ajoutant au sien, tandis que l'adopté qui n'a pas eu à consentir à son adoption porte le nom de l'adoptant qui se substitue à son nom d'origine.

Entre ces deux solutions, la Commission a préféré celle proposée au titre du projet de loi n° 920 dans la mesure où elle est plus en conformité avec l'esprit de l'adoption simple, laquelle a vocation à ajouter un nouveau lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, sans rompre celui déjà existant entre l'adopté et sa famille d'origine. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a modifié le premier alinéa et a parallèlement supprimé le second alinéa de l'article 77-6.

Enfin, la Commission a souhaité reprendre une formulation du projet de loi n° 920 au titre du dernier alinéa. En effet, parce que le prénom d'un individu constitue un élément fort de sa personnalité, il est apparu important aux élus que le consentement de l'adopté soit requis lorsque ce dernier est âgé de treize ans ou plus. La Commission se félicite, à ce titre, de l'abaissement du seuil de l'âge de quinze à treize ans, lequel, au-delà de l'harmonisation avec d'autres normes, tant au niveau national que supranational, correspond davantage au seuil du discernement chez le mineur.

Votre rapporteur fera une parenthèse à l'exposé du présent rapport pour rappeler au Gouvernement que le Conseil National est, au jour de l'adoption du présent rapport, toujours dans l'attente d'une réponse aux questions de la Commission relatives au projet de loi n° 920, précité. A ce titre, il espère présenter ce texte au vote du Conseil National dès les premières Séances Publiques de la Session de Printemps, ce qui permettrait d'harmoniser les dispositions relatives à l'adoption déjà modifiées par le projet de loi présentement étudié.

Dès lors, et compte tenu des éléments techniques ci-avant développés, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a donc amendé l'article 4.

Article 5 : L'article 5 du projet de loi insère au sein du Code civil un nouveau chapitre relatif au nom d'usage. Initialement consacrées au nom d'usage des enfants, les membres de la Commission, par souci d'équité et de cohérence, ont étendu ces dispositions aux époux. Pour ce faire, un nouvel article 77-7-1 a été

inséré en amont des dispositions proposées par le projet de loi.

D'un point de vue formel, l'article unique de ce nouveau chapitre du Code civil proposé par le Gouvernement a été divisé en trois articles traitant respectivement du nom d'usage du conjoint précédemment explicité (article 77-7-1 nouveau), du nom d'usage du parent qui n'a pas transmis son nom (article 77-7-2 nouveau) et du nom d'usage du parent qui n'a pas transmis son nom en présence d'un mineur (article 77-7-2 nouveau).

Concernant la troisième hypothèse, la rédaction de l'article 77-7-2 nouveau du Code civil a été modifiée par la Commission afin d'octroyer la faculté à un seul des parents d'ajouter un nom d'usage au nom de son enfant, de manière à ce qu'en cas de divorce, le parent qui n'a pas transmis son nom puisse, sans avoir à recueillir le consentement de l'autre, accoler son nom en tant que nom d'usage, au nom de son enfant.

Toutefois, le Gouvernement craignait la situation où le parent qui a transmis son nom accole au nom de leur enfant le nom de l'autre parent, en tant que nom d'usage, alors que ce dernier ne le souhaitait pas. Ainsi, l'article 77-7-2 nouveau a été modifié et prévoit que seul le titulaire du nom dispose de la faculté de l'accoler en tant que nom d'usage au nom de son enfant sans le consentement de l'autre parent. Pour conclure sur les explications de l'article 5 du projet de loi votre rapporteur souhaite préciser un passage de l'exposé des motifs du Gouvernement aux termes duquel « *le présent projet de loi autorise l'utilisation d'un nom d'usage (...) sans autorisation préalable* ».

En effet, bien que l'article 204-3 du Code civil en soit le seul témoin apparent au sein du code, le nom d'usage est déjà largement admis en pratique et figure à ce titre dans plusieurs textes en vigueur. Votre rapporteur citera la loi n° 1.269 du 23 décembre 2002, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004, relative à la délivrance des passeports. Il est en outre reconnu par la doctrine que, par opposition au surnom ou au pseudonyme, le nom d'usage est soit le nom de famille de son conjoint (homme ou femme), soit le nom de famille de son parent qui ne lui aurait pas transmis le sien. De plus, dans la mesure où il ne revêt pas de caractère immuable, le nom d'usage ne peut naturellement pas être transmis.

Au vu des éléments qui viennent d'être énoncés, la Commission a donc amendé l'article 5.

Article 6 : L'article 77-13 du Code civil a été modifié afin de préciser que le nom d'usage, au même

titre que le surnom ou le pseudonyme, ne figure pas sur les actes de l'état civil, mais peut être ajouté aux nom et prénoms dans les actes juridiques, même authentiques, tels que par exemple la carte d'identité ou encore le permis de conduire. Cette précision est en effet nécessaire en raison du fait que seuls le nom et le prénom sont immuables et générateurs de droits.

Dès lors, les membres de la Commission ont procédé à un amendement d'ajout.

Article 8 : Comme cela a déjà pu être évoqué au titre des dispositions générales de ce rapport, votre rapporteur ne peut que se féliciter du fait que le Gouvernement ait entendu consacrer une procédure de reconnaissance anténatale comme cela avait été suggéré par la proposition de loi n° 208. Toutefois, les membres de la Commission ont souhaité supprimer la dernière phrase de l'article 234 nouveau du Code civil, dans la mesure où cette dernière soulève le problème de la compétence de l'officier public en la matière.

En effet, à défaut de transmission ou en cas de transmission tardive de l'expédition de la reconnaissance anténatale, les membres de la Commission se sont interrogés sur les conséquences juridiques qui pourraient en découler. De plus, il n'est pas évident pour l'officier public qui l'a reçue, surtout lorsqu'il s'agit d'une ambassade à l'étranger, que la Mairie de destination soit celle de Monaco. En outre, force est de relever que l'officier de l'état civil n'a pas d'obligation positive de rechercher l'existence d'une éventuelle reconnaissance anténatale. Considérant cela et à l'instar du droit français, la Commission a donc retenu qu'il appartient au déclarant de communiquer à l'officier de l'état civil de la Mairie de Monaco la reconnaissance anténatale dressée par un autre officier public.

L'article 8 a donc été amendé.

Article 10 : Pour des raisons essentiellement pratiques et convaincus que cela contribuera au confort des futurs parents, les membres de la Commission ont souhaité porter le délai légal de déclaration de la naissance d'un enfant de quatre à cinq jours. Aussi, cela a été l'occasion de préciser la computation de ce délai. Ainsi, toujours dans la recherche constante de commodité, il a été décidé que si le dernier jour de ce délai est un samedi ou un jour férié, alors ce délai serait prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour déterminer cette modalité de calcul, la Commission s'est inspirée à la fois de l'article 972 du Code de procédure civile et du décret français n° 60-1265 du 25 novembre 1960, modifié par le décret n° 76-944 du 15 octobre 1976.

Considérant cela, la Commission a procédé à un amendement d'ajout.

Article 11 : Bien que cet amendement d'ajout n'ait vocation qu'à modifier dans la forme le premier alinéa de l'article 46 du Code civil, une explication sommaire mérite toutefois d'être faite. Ainsi, il est désormais précisé, d'une part, que l'acte de naissance énonce le nom de l'enfant, ce qui n'est pas prévu par le texte actuel et, d'autre part, que l'acte de naissance énonce, s'il y a lieu, la déclaration conjointe de choix de nom qui résulte des arbitrages retenus lors de l'étude de projet de loi.

Considérant cela, la Commission a procédé à un amendement d'ajout.

Article 12 : Cet amendement d'ajout introduit un article 214-2 au sein de Code civil afin de couvrir un risque qui pourrait survenir suite à l'établissement d'une reconnaissance anténatale. En effet, les membres de la Commission ont souhaité encadrer l'hypothèse où, lors de la déclaration de naissance, le déclarant communiquerait des informations qui seraient contradictoires à celles contenues dans la reconnaissance anténatale. Dès lors, la Commission a repris la solution française qui consiste, pour l'officier de l'état civil, à retranscrire les informations communiquées par le déclarant, parce qu'il y est légalement tenu, puis ultérieurement, d'en aviser le procureur général.

Considérant cela, la Commission a procédé à un amendement d'ajout.

Article 13 : Les dispositions transitoires de cette future loi sont peut-être aussi importantes que la réforme qui nous est soumise. En effet, il est apparu essentiel aux membres de la Commission que les dispositions de ce texte puissent bénéficier aux couples qui ont déjà un enfant. En effet, réserver cette loi aux seuls couples dont le premier enfant n'est pas encore né aurait été extrêmement réducteur, tant au niveau des personnes concernées, que de son effectivité dans le temps.

Aussi, les membres de la Commission se sont inspirés des dispositions transitoires françaises adoptées dans le cadre de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille, celles-ci ayant de surcroît été déclarées conformes à la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la CEDH dans son arrêt De Ram c./France, du 27 août 2013, ce qui atteste de leur pertinence.

De cette manière, les parents pourront, dans un délai de dix-huit mois et si tous leurs enfants communs sont âgés de moins treize ans, choisir de substituer au nom qu'il(s) porte(nt), le nom du parent qui ne lui a

pas transmis le sien. Bien entendu, cela demeure soumis à la double condition que l'ensemble de la fratrie porte le même nom et que ce choix ne soit opéré qu'une seule fois.

Dès lors, l'article 13 du projet de loi a par conséquent été modifié.

Avant de conclure cet exposé technique, votre rapporteur regrettera que le Gouvernement n'ait pas entendu les arguments de la Commission visant à remplacer, de manière purement formelle et symbolique, l'intitulé « *De l'établissement de la filiation des enfants adultérins ou incestueux* » au profit, par exemple, de « *Dispositions finales* », apparent au niveau de l'article 5 du projet de loi. En effet, les membres de la Commission considèrent que ces termes ne sont pas révélateurs de l'égalité entre tous les enfants consacrée notamment par la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003. Aussi, les membres de la Commission espèrent que ces terminologies malheureuses seront, dans un futur relativement proche, définitivement abandonnées.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Au-delà de cet exposé technique, votre rapporteur insistera sur la dimension symbolique qui, au-delà d'apporter un certain confort aux familles, contribue à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes en adaptant notre droit aux évolutions sociétales que nous avons déjà connues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserves le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROSSI, pour la lecture de ce rapport particulièrement exhaustif.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais tout d'abord remercier Madame ROSSI pour le rapport qu'elle vient de présenter au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, ce rapport est excellent.

La tâche était énorme, la complexité technique et légale considérable et ce que vous venez de nous présenter était d'une très très grande qualité sur une réforme et un sujet majeur.

Je vous indique dès à présent que l'ensemble des amendements présentés seront et ont été acceptés par le Gouvernement. Comme vous l'avez rappelé, le projet de loi n° 938 tire les conséquences des évolutions récentes de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le projet de loi s'insère également dans un long processus législatif entrepris par Monaco depuis plusieurs années pour instaurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes dans le droit de la famille.

Dans le respect de nos engagements internationaux, le projet de loi, et je tiens à le souligner, constitue une évolution d'ampleur en raison de ses implications familiales, humaines, mais aussi culturelles.

En modifiant les règles de la dévolution du nom pour que soit transmis à l'avenir de manière effective le nom de la mère, Monaco consacre l'affirmation d'une nouvelle conception de l'identité individuelle.

En effet, le nom, comme vous l'avez rappelé a longtemps été le signe intangible d'une inscription dans la lignée paternelle. Il deviendra grâce à cette réforme majeure, je le répète, le fruit d'un choix affectif et personnel opéré par les deux parents.

Vous l'avez dit, Madame le Rapporteur, le Gouvernement Princier est allé plus loin que la proposition initiale du Conseil National. Cette proposition initiale prévoyait simplement la possibilité pour l'enfant de porter le nom de sa mère mais en tant que simple nom d'usage, accolé à celui de son père. Au nom de l'égalité homme/femme la réforme se devait, en effet, de permettre à l'enfant de porter le nom de sa mère comme son véritable nom de famille appelé à demeurer seul, mentionné dans les actes d'état civil.

A cet égard, je vous confirme que le Gouvernement examinera les conséquences de cette intégration prochaine dans notre Code civil au regard, notamment, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

Je vous rejoins également, Madame le Rapporteur, à propos du choix de ne pas consacrer dans le dispositif comme principe général la possibilité de donner à l'enfant un double nom, source de complexité. J'ajoute, cependant, que cette faculté de porter un double nom pourra, néanmoins, être ouverte mais seulement dans le cadre des dispositions relatives au nom d'usage.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les enfants nés avant la date d'entrée en vigueur de la loi, vous l'avez relevé, vous avez souligné l'importance de ces dispositions, c'est donc un projet de loi, là encore, pragmatique et raisonnable qui sera directement opérationnel dans le respect des principes de sécurité juridique et d'immutabilité du nom.

Encore un mot puisque vous en avez parlé, sur cette question s'agissant de l'intitulé de la Section 3 du Chapitre 3 de l'établissement de l'affiliation, je cite : « *Des enfants adultérins ou incestueux* », je tiens à vous rassurer pour le terme « adultérin » en tous les cas, il s'agit après vérification, d'une erreur de transcription dans la version numérique de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003. La version publiée au Journal de Monaco, la seule faisant foi ne comporte pas ce terme. Nous allons, bien évidemment, faire le nécessaire auprès de l'éditeur de ce contenu juridique.

Quant au mot « incestueux » je suis d'accord avec vous, mais pour l'instant il n'a pour seul but de caractériser une situation très particulière et très regrettable.

C'est la raison pour laquelle je pense, en définitive, que la commission ne devrait pas nourrir de regret sur cette question.

Enfin et pour ce qui a trait à la reconnaissance anténatale, je tiens à vous dire que le Gouvernement Princier s'accorde, là encore, avec le Conseil National, pour considérer qu'il s'agit d'une avancée significative du droit de la famille. En ouvrant aux père et mère une procédure supplémentaire de reconnaissance de leur enfant, nous prévenons les difficultés pouvant survenir après sa naissance quant à l'établissement de sa filiation.

En conclusion, je souhaiterais saluer très profondément le travail fructueux et concerté de nos deux Institutions. Ce travail a abouti à un texte équilibré et adapté aux réalités monégasques.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Avant de donner la parole à Madame le Rapporteur, je voudrais préciser que l'article 7 du projet de loi sera modifié par un amendement du Gouvernement où les mots « adultérin » et « incestueux » seront supprimés.

M. le Ministre d'Etat.- En tous les cas « adultérin » oui.

M. le Président.- Monsieur le Secrétaire Général à la lecture de l'article, vous donnerez lecture de l'article amendé à la demande du Gouvernement, pour le vote.

Madame Rossi, souhaitez-vous intervenir ?

Mme Valérie Rossi.- Oui, Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse.

Le Conseil National a pris en considération les modifications formelles suggérées par le Gouvernement suite à la transmission du texte consolidé sur le projet de loi n° 938. Celles-ci ont d'ores et déjà été intégrées au texte consolidé qui vous est présenté ce soir.

Je précise que, bien évidemment, le fond du dispositif reste inchangé.

Je remercie le Gouvernement d'avoir pris en compte la demande de la commission pour le terme « adultérin » modifié par un amendement.

En complément du rapport je souhaiterais, Monsieur le Président, apporter quelques précisions à nos compatriotes sur ce projet de loi.

Ce projet de loi apporte une modernisation du droit en matière de dévolution du nom afin de mieux correspondre à la réalité sociétale et familiale d'aujourd'hui.

Sans reprendre le rapport et pour en faire une synthèse, ce projet de loi poursuit deux objectifs principaux : établir une égalité entre les hommes et les femmes et permettre une simplification des procédures administratives pour nos résidents.

Je reviendrai juste sur le nom d'usage déjà largement admis et usité dans notre quotidien, il est aujourd'hui défini par ce texte. De ce fait, j'attire donc l'attention du Gouvernement sur la mise en pratique au niveau des différentes administrations concernant le nom d'usage. Aussi, relevant qu'il est souvent fait référence au nom d'épouse sur les cartes d'identité par exemple, il serait opportun désormais de faire référence au nom d'usage puisque c'est cela dont il s'agit.

Je souhaiterais également dire quelques mots sur la méthode.

Alors, certains diront que ce projet de loi très technique est timide mais ce projet de loi se veut prudent et raisonnable, il est l'aboutissement d'un travail qui, sous la présidence de Madame AMORATTI-BLANC, a nécessité de nombreuses discussions entre le Conseil National et le Gouvernement, ce qui a permis

de lever par l'accord des volontés les différents points de désaccord. J'en profite pour remercier le Gouvernement sur ce point.

Ce texte montre ce soir que Monaco sait évoluer avec son temps.

Merci à Madame FRESKO-ROLFO pour le travail accompli sous sa présidence et je remercie également Madame AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour avoir porté ce texte jusqu'à son vote ce soir et d'avoir permis de lever tous les points de blocage dont le texte a pu souffrir.

Pour finir, je tiens aussi à saluer le travail et l'implication des permanents du Conseil National.

En conclusion, je tiens à rappeler à tous que ce projet de loi fait partie du programme électoral de 2013 pour lequel les vingt élus présents dans l'hémicycle se sont engagés à mener à bien pour les Monégasques. Je suis fière ce soir d'honorer cet engagement que nous avons pris envers nos compatriotes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROSSI.

Le Conseil National a donc pris en considération les modifications formelles suggérées par le Gouvernement suite à la transmission du texte consolidé sur le projet de loi n° 938. Celles-ci ont d'ores et déjà été intégrées au texte consolidé qui vous est présenté ce soir. Je précise pour ceux qui pourraient en douter que, bien évidemment, le fond du dispositif reste inchangé. Je vous remercie.

J'ouvre à présent le débat.

Qui souhaite intervenir ?

Madame AMORATTI-BLANC, je vous en prie.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

En tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je tiens à remercier ma collègue Valérie ROSSI qui est rapporteur de ce projet de loi, pour son travail et son implication dans le cadre de nombreuses réunions préparatoires.

Il est important de souligner que c'est le premier projet de loi qui est voté au sein de la Commission des

Droits de la Femme et de la Famille, sous cette législature et cela est important pour moi.

Chaque élu a contribué, à sa place, à faire en sorte que ce projet de loi aboutisse, vous, Madame FRESKO-ROLFO, vous, Monsieur le Président et vous, Madame le Rapporteur, et tous les autres Conseillers ici présents dans cet hémicycle.

Nous avons réussi à renouer un dialogue avec le Gouvernement et débloquent les points d'accroche, tout en faisant évoluer ce texte très technique, comme l'a rappelé le Ministre d'Etat et à trouver les solutions cohérentes en rapport avec les spécificités et la réalité monégasque.

Je remercie les permanents qui ont fait preuve de patience, qui ont supporté un rythme de travail soutenu.

En effet, depuis sept mois la Commission des Droits de la Femme et de la Famille s'est réunie douze fois, bien sûr, pas seulement sur ce sujet et c'est sans compter les nombreuses réunions préparatoires qui ont permis un travail efficace en commission. Cette Commission des Droits de la Femme et de la Famille est très active avec de nombreux projets de loi et de propositions de loi qui font l'objet d'études méticuleuses. Mon objectif, sous l'impulsion du Président du Conseil National et de sa méthode efficace de travail, est d'en assurer un rythme législatif soutenu.

Ce projet de loi en est la preuve tangible, c'est une avancée de plus vers l'égalité homme/femme et je ne peux que m'en réjouir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame AMORATTI-BLANC.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Le projet de loi qui nous est soumis ce soir est en totale cohérence avec les attentes de nos compatriotes.

Il met en exergue la volonté de nos institutions de donner aux femmes les mêmes droits et promeut un peu plus l'égalité entre les hommes et les femmes jusqu'au choix du nom des enfants.

Si je me réjouis de cette avancée, je redoute que le nom du père soit encore culturellement celui qui sera choisi le plus souvent, et cela sera accentué par le fait qu'en cas de désaccord, celui du père prévaudra.

Même si c'est regrettable, il fallait trancher et il est fort probable que cette solution apporte moins de désagréments qu'un choix ultime par tirage au sort. Les deux noms accolés auraient pu être une voie médiane, mais vos arguments sur les risques de confusion généalogique ont convaincu la plupart des membres de la commission, je n'ai pas été convaincue.

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements à la Mairie qui a accepté, dans l'intérêt général, d'accueillir une délégation du Conseil National, et tout particulièrement au Secrétaire Général et au Chef de Service de l'Etat Civil qui ont répondu à toutes nos interrogations et nous ont permis d'avoir un texte en cohésion avec la pratique.

Ce travail conjoint montre combien il est important pour le législateur de consulter les Institutions et les professions concernées par les projets de loi.

Le rapport est suffisamment exhaustif et je n'ai pas l'intention de le commenter puisque je partage les propos qui y sont tenus.

Monsieur le Ministre, j'ai tout de même trois regrets.

Le premier porte sur le texte lui-même. A l'article 13 nouveau, dont la nouvelle écriture répond aux requêtes du Gouvernement, il est fait, dans son premier alinéa, une distinction entre l'enfant commun et l'enfant adopté conjointement. Je cite « *sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant commun et que ses pères et mères n'aient pas conjointement adopté un autre enfant* ». Or il me semble que l'enfant adopté conjointement est un enfant commun.

Je sais que le Gouvernement n'a pas eu l'intention d'établir une différence entre les enfants communs qu'ils soient naturels, légitimes, adoptés mais je trouve la formulation inadaptée. Avec ce souci de précision, de bonne compréhension, vous avez introduit une notion d'inégalité. D'autant plus que cette précision n'a pas paru nécessaire aux alinéas 4 et 5 de ce même article, je cite : « *sous réserve que les père et mère n'aient pas d'autres enfants communs âgés et un nom identique est attribué aux enfants communs.* » Je m'en suis émue en commission, permettez-moi de m'en émoouvoir aussi ce soir.

Mon deuxième étant la disparition d'une procédure simplifiée de changement de nom qui était dans la proposition de loi. Nous l'avions subordonnée à certaines conditions dont un nom infamant, un nom

difficile à porter en raison de sa consonance, un nom historique menacé d'extinction. Vous avez raison, une procédure existe déjà mais elle est plus longue, plus lourde et plus coûteuse. En revanche, je vous propose de réfléchir, à l'instar de ce qui est prévu en France depuis une loi du 18 novembre 2016 – il n'y a pas longtemps – à une procédure simplifiée de changement de prénom pour motif légitime, non plus devant le Tribunal mais en Mairie devant l'officier d'Etat Civil.

Pour terminer, je regrette le délai trop long pour qu'un texte consolidé soit enfin proposé au vote de ce soir. Le premier projet amendé fut transmis à vos services fin août 2015, et les amendements proposés par la commission furent pratiquement tous rejetés par le Gouvernement début avril 2016, soit 8 mois après le premier envoi.

Il aura fallu la ténacité de l'ensemble de la commission, que ce soit sous ma présidence ou celle de ma successeur, pour qu'enfin la position des élus soit prise en compte et acceptée par le Gouvernement, et que les quelques « points de blocage », comme indiqués par le Rapporteur, puissent être finalement levés.

Je déplore, comme je vous l'ai indiqué plus tôt, ce temps perdu.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BARILARO, je vous en prie.

M. Christian BARILARO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Le texte de loi qui nous est soumis ce soir s'inscrit dans une perspective de modernisation du Code civil monégasque afin qu'il s'adapte aux recommandations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière d'évolution du modèle classique de dévolution du nom.

Il est important de souligner qu'avec ce projet de loi nous mettrons fin à la discrimination entre les hommes et les femmes quant à la possibilité de transmettre le nom aux enfants.

Par ailleurs, dans un pays comme le nôtre, à l'histoire sept fois séculaire, la promulgation de ce

texte permettra de lutter contre les risques d'extinction de certains noms portés par des compatriotes en donnant la possibilité aux mamans de faire perdurer des noms ancrés dans nos racines communes, mais aussi individuelles.

Je salue aussi les mesures prises pour éviter en cas de divorce conflictuel que celle ou celui qui n'aura pas donné le nom à la naissance puisse le faire sans l'aval de son ex conjoint.

Enfin, les dispositions que nous nous apprêtons à voter sur la reconnaissance anténatale de l'enfant qui verra le jour hors les liens du mariage permettront, je l'espère, au Gouvernement de faire diligence dans sa volonté de transformer en projet de loi la proposition de loi n° 207 de nos collègues de l'U.D.M. sur le Pacte de Vie Commune.

En conclusion, je voterai sans réserve ce texte moderne et novateur, issu du programme électoral d'Horizon Monaco.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Permettez-moi tout d'abord de remercier Monsieur BARILARO pour la pensée émue qu'il a eu pour le pacte de vie commune, je vous remercie très sincèrement. J'aimerais également dire à quel point je suis d'accord avec les propos de Madame FRESKO-ROLFO lorsqu'elle fait part de ses réserves relatives au nom que l'on donne aux enfants adoptés, je n'y reviendrai pas parce que vous avez très bien développé, je partage tout à fait votre point de vue, à 100 %.

Je voudrais louer, bien sûr, le travail qui a été fait par la Commission de la Femme et de la Famille, par sa Présidente, par Madame la Rapporteuse aujourd'hui et j'aimerais également rappeler, parce qu'il a été beaucoup question d'égalité homme/femme, que la proposition que nous avons déposée, portée par Monsieur PASQUIER – absent ce soir pour raison professionnelle – et qui est relative au chef de foyer et il me semble, sans dénigrer une seconde qui a été faite sur le nom patronymique ainsi que nous l'avons largement dit ce soir, que cette proposition de loi sur les chefs de foyer consacrerait encore plus, sinon mieux, l'égalité homme/femme qui aujourd'hui n'existe pas en Principauté, je tiens à le rappeler, mais ainsi que je le disais tout à l'heure, Monsieur PASQUIER s'en est fait le héros numéro un.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce sujet ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du texte amendé, article par article.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je souhaite intervenir.

M. le Président.- Oui, Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- J'ai été troublé comme vous par cette lecture donc j'ai demandé à M. HAMON de me donner quelques explications. Je pense que le plus simple c'est qu'il vous dise pourquoi, parce que je partage, évidemment, à la première lecture, vos réflexions et vos inquiétudes.

Si Monsieur HAMON peut nous faire un point de droit sur la signification de cette rédaction cela pourrait être utile pour tous.

Merci.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur HAMON, nous vous écoutons.

M. Arnaud HAMON.- *Chef de Service des Affaires Législatives.-* Je ne sais pas si j'ai exactement bien saisi ce que vous avez indiqué, mais si cela concerne l'article 13 du projet de loi, il nous semble que la mention à la fois « du premier enfant commun et ses père et mère n'aient pas conjointement adopté un autre enfant », est nécessaire parce qu'en réalité si vous lisez les dispositions de l'article 77, elles renvoient au couple marié, et seul le couple marié peut, effectivement, adopter conjointement. Donc, en fait, nous étions d'une certaine manière obligés à la fois de mentionner l'enfant commun mais aussi l'enfant adopté conjointement. De ce point de vue je ne vois pas où il y a une discrimination qui est créée alors qu'il faut justement viser à la fois l'enfant commun biologique et l'enfant adopté conjointement par un couple marié.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Certes, je ne suis pas juriste, je vais donc juste reprendre ma manière de penser. En ce qui concerne, un enfant adopté

conjointement, donc par deux parents, est un enfant commun. De ce fait, à partir du moment où on va déclarer un enfant en Mairie, bien qu'il soit le premier biologique, l'enfant adopté antérieurement constitue déjà un autre enfant en commun. Il n'y a pas de différence ! Qu'il ait été adopté ou qu'il arrive conçu de manière biologique. Il est déjà arrivé que des parents adoptent et finalement puissent concevoir ensemble un enfant... Je réitère mes propos, un enfant conjointement adopté est un enfant commun. C'est une lecture de non-juriste, je vous laisse me réexpliquer.

M. Arnaud HAMON.- *Chef de Service des Affaires Législatives.* - C'est juste une précision supplémentaire du texte, il n'y a pas de création de discrimination entre les deux cas. Simplement il y a, effectivement, une précision complémentaire qui est apportée par le texte.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- C'est bien ce que j'ai dit dans mon intervention, c'est la rédaction que je trouve maladroite mais je comprends ce souci de précision.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO de cette précision.

Nous allons donc procéder au vote du texte.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

(Amendement d'ajout)

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article préliminaire est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 75 est modifié comme suit :

« Elle peut aussi utiliser un nom d'usage dans les conditions prévues par la loi, outre un surnom ou un pseudonyme. Le nom est immuable sauf autorisation du Prince. ».

M. le Président.- Je mets cet article 1^{er} amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Amendement d'ajout)

L'intitulé du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code civil est remplacé comme suit :

« De l'attribution et de la protection du nom ».

L'intitulé de la Section I du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code civil est modifié comme suit :

« De l'attribution du nom ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 77 du Code civil est modifié comme suit :

« L'enfant légitime porte le nom de son père sauf si ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, choisir que lui soit dévolu le nom de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs. Il en est de même lorsqu'il a déjà été fait application du premier alinéa de l'article 77-5. ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Les articles 77-1 à 77-6 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 77-1 : L'enfant désavoué prend le nom de sa mère s'il ne le porte déjà.

Article 77-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage est établie à l'égard de ses deux auteurs au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, l'enfant porte le nom de son père sauf si ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, choisir que lui soit dévolu le nom de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Article 77-2-1 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie à l'égard de ses deux auteurs que postérieurement à la déclaration de sa naissance mais simultanément, l'enfant porte le nom de son père sauf si ses père et mère déclarent conjointement par écrit au juge tutélaire choisir que lui soit dévolu le nom de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par le juge tutélaire.

Article 77-2-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, l'enfant prend le nom de celui à l'égard duquel sa filiation est établie.

Si le second lien de filiation vient à être établi alors que l'enfant est mineur, ses père et mère peuvent, par déclaration écrite conjointe faite devant le juge tutélaire, choisir de substituer au nom qu'il porte celui de l'auteur à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou 77-2-1 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par le juge tutélaire.

Article 77-3 : L'enfant légitimé garde le nom choisi ou dévolu en application des articles 77-2 à 77-2-2.

Article 77-4 : L'enfant dont la filiation n'est pas établie et l'enfant trouvé ou abandonné reçoivent de l'officier de l'état civil un nom, à la condition que leur identité ne soit pas connue.

Article 77-5 : L'adoption légitimante par deux époux confère à l'enfant le nom du mari ou, lorsque les époux en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, le nom de l'épouse. Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application du présent alinéa à l'égard d'un autre enfant adopté par le couple ou de l'article 77, 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants adoptés.

En cas d'adoption légitimante de l'enfant du conjoint, l'enfant conserve le nom qu'il porte ou, sous réserve du consentement de ce conjoint, prend le nom de l'adoptant lorsque celui-ci en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption.

Article 77-6 : En cas d'adoption simple, l'adopté porte, en l'ajoutant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, soit le nom du mari, soit, si les adoptants en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, celui de l'épouse.

Toutefois, la décision qui prononce l'adoption peut, dans l'intérêt de l'adopté, déroger aux dispositions l'alinéa précédent.

Elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté si l'adoptant en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption. L'adopté âgé de treize ans ou plus au jour de la demande doit y consentir. ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Est inséré après l'article 77-7 du Code civil un Chapitre II bis, intitulé « Du nom d'usage », et comprenant les articles 77-7-1, 77-7-2 et 77-7-3 rédigés comme suit :

« Article 77-7-1 : Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

Article 77-7-2 : Toute personne peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses père et mère qui ne lui a pas transmis le sien. Cet usage ne peut se cumuler avec l'usage du nom du conjoint.

Article 77-7-3 : Lorsque la personne visée à l'article précédent est mineure, cette faculté est mise en œuvre conjointement par ses père et mère ou par celui de ses père et mère qui n'a pas transmis son nom. Toutefois, son consentement est nécessaire lorsqu'elle est âgée de treize ans ou plus. ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Amendement d'ajout)

L'article 77-13 du Code civil est modifié comme suit :

« Le nom d'usage, le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

La section I, intitulée « Du nom de l'enfant né hors du mariage », du chapitre III du Titre VII du Livre Ier du Code civil et ses articles 228 à 231 sont abrogés. Les sections II, intitulée « De l'établissement de la filiation naturelle » et III, intitulée « De l'établissement de la filiation des enfants incestueux », de ce même chapitre deviennent respectivement les sections I et II.

L'article 274 du Code civil est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Est inséré après le premier alinéa de l'article 234 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent également

procéder à la reconnaissance anténatale de leur enfant, par déclaration à l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. ».

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 235 du Code civil deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La reconnaissance anténatale produit, au jour de la naissance de l'enfant, les mêmes effets que la reconnaissance, sous réserve que la déclaration de naissance, mentionnée à l'article 44, ait été faite et indique au moins le nom de la mère.

Avant la naissance, la reconnaissance anténatale a valeur d'aveu de paternité ou de maternité, par acte authentique. ».

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Amendement d'ajout)

L'article 44 du Code civil est modifié comme suit :

« La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les cinq jours suivant l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai et lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le samedi ou le jour férié.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 46 du Code civil est modifié comme suit :

« L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, son nom, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses père et mère quant au choix effectué pour le nom de leur enfant et la date à laquelle elle a été établie, ainsi que les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Art. 12

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 214-1 du Code civil, un article 214-1-1 rédigé comme suit :

« Article 214-1-1 : Lorsqu'il détient une reconnaissance anténatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père ou la mère que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur général. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Texte amendé)

Les dispositions des articles 77 et 77-2 du Code civil sont applicables aux déclarations de naissance faites postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant commun et que ses père et mère n'aient pas conjointement adopté un autre enfant.

Dans les cas prévus aux articles 77-2-1 et 77-2-2 du Code civil, et si la déclaration de naissance d'un enfant est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les père et mère de cet enfant peuvent faire la déclaration conjointe prévue par ces articles lorsque sa filiation est établie postérieurement à cette date.

Lorsqu'une procédure d'adoption simple ou d'adoption légitimante est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 77-5 et 77-6 du Code civil sont applicables ; le choix du nom de l'adopté est fait par déclaration conjointe devant la juridiction saisie.

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent par déclaration conjointe faite devant le juge tutélaire, pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans à cette date et sous réserve que les père et mère n'aient pas d'autres enfants communs âgés de treize ans ou plus, choisir de substituer au nom qu'ils portent celui de l'auteur qui ne lui a pas transmis le sien.

Un nom identique est attribué aux enfants communs.

La faculté de choisir le nom de son enfant ne peut être exercée qu'une seule fois.

M. le Président.- Je mets cet article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de loi aux voix.

Merci de voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO, Jacques RIT,

Mmes Valérie ROSSI,

Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'à nos téléspectateurs, le mercredi 7 décembre, à 17 heures, pour le début de l'examen du Budget Primitif 2017.

Je vous remercie.

La séance est levée.

—————
(La séance est levée à 19 heures 40)
—————

